



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 décembre 2014
[MiscFfinal.docx]

T-PVS (2014) Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

34^e réunion
Strasbourg, 2-5 décembre 2014
Palais de l'Europe, Salle 5

**LISTE DES DECISIONS
ET TEXTES ADOPTES**

*Document du Secrétariat
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*

SOMMAIRE

Liste des décisions	3
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes	17
- Annexe I à la Recommandation n° 170 (2014) : Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes	19
<i>[document T-PVS (2014) 11]</i>	
- Recommandation n° 171 (2014) sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages	30
- Annexe I à la Recommandation n° 171 (2014) : Document méthodologique pour la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages.....	33
<i>[document T-PVS (2014) 14]</i>	
- Recommandation n° 172 (2014) interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne	40
- Annexe 1 à la Recommandation n° 172 (2014) : Formulaire d'information pour les Parties contractantes et les Etats observateurs demandant les exceptions faites aux listes de références nationales	42
- Annexe 2 à la Recommandation n° 172 (2014) : Liste des espèces marquées du signe « # » à l'annexe I de la Résolution n° 6 (1998)	45
<i>[document T-PVS (2014) 7]</i>	
- Recommandation n° 173 (2014) sur les croisements entre les loups gris sauvages (<i>Canis lupus</i>) et les chiens domestiques (<i>Canis lupus familiaris</i>)	46
<i>[document T-PVS (2014) 9]</i>	
- Recommandation No. 174 (2014) sur la sauvegarde de la Tortue caouanne <i>Caretta caretta</i> et des dunes de sable et autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (Natura 2000 – GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce)	49
<i>[document T-PVS (2014) 6]</i>	
- Annexe I révisée à la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne dressant l'inventaire des habitats naturels menacés utilisant la classification des habitats EUNIS	51
<i>[document T-PVS/PA (2014) 12]</i>	
Annexe 1	
Programme d'activités et budget 2015	57

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président ouvre la 34^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne le 2 décembre 2014 à 9h30. Le projet d'ordre du jour est adopté sans amendement.

2. RAPPORT DU PRESIDENT ET COMMUNICATION DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Le Comité prend note des informations présentées par le Président et le Secrétariat sur la mise en œuvre du Programme d'activités 2014, et salue en particulier le fonctionnement et les réalisations de la Convention et les efforts consentis pour augmenter sa visibilité à l'extérieur du continent européen.

Le Comité remercie également Mme Claudia Luciani, Directrice de la Direction de la Gouvernance démocratique, pour son profond et constant soutien en faveur de la Convention, et pour souligner la valeur ajoutée de la Convention en faveur d'une gestion et d'une gouvernance plus démocratiques des ressources naturelles de l'Europe.

PARTIE II - SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

3.1 Rapports biennaux 2009 – 2010, 2011 – 2012, concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2009 – 2012

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les Parties ayant formulé des exceptions aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8 doivent présenter ces dérogations par écrit. Conformément à la pratique du Comité permanent, les Parties peuvent également présenter des rapports généraux sur la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité prend note des rapports biennaux soumis cette année, y compris ceux que quatre Parties ont envoyés tardivement et demande aux parties qui n'ont pas encore envoyé des rapports de le faire dès que possible. Il prend également note de l'avis juridique du Conseil de l'Europe sur les obligations de rapport dérivées de l'article 9 de la Convention, qui clarifie la réglementation actuelle. Le Comité constate que les règles en vigueur n'empêchent pas l'UE de soumettre des rapports au nom de ses Etats membres, ni les Etats membres de l'UE de faire rapport à la Convention de Berne en utilisant le système Habides ou tout autre outil de rapports. Les rapports doivent toutefois satisfaire aux conditions de l'article 9 de la Convention: couvrir toutes les questions de fond énoncées à l'article 9; être soumis tous les deux ans; être rédigés dans une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe; respecter un format permettant au Secrétariat de les rendre publics.

Le Comité relève également que pour assurer la conformité des règles actuelles aux dispositions de l'article 9 de la Convention, l'avis juridique suggère qu'une analyse comparant les informations demandées par la Convention de Berne et les exigences de rapports découlant des instruments pertinents de l'UE soit réalisée par cette dernière et soumise au Secrétariat.

Le Comité prend aussi acte de la communication de l'Union européenne concernant le lancement futur de son nouvel outil de soumission des rapports conçu pour permettre à ses Etats membres d'élaborer un rapport unique et complet couvrant toutes les dérogations pertinentes pour leurs obligations de rapport à la Commission européenne et à la Convention de Berne. L'outil de soumission des rapports est en cours d'expérimentation, et une évaluation complète de la conformité aux obligations dérivées de l'Article 9 de

la Convention de Berne sera réalisée et transmise au Secrétariat dès que la version définitive de l'outil sera disponible.

A la lumière de ce qui précède, le Comité décide de placer entre crochets le paragraphe de la Résolution n° 2 (1993) révisée relative à la portée des articles 8 et 9 de la Convention de Berne qui déclare : *“pour les Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'Union européenne et pour l'Union européenne proprement dite, les rapports soumis au format demandé dans le cadre du régime de dérogation des Directives Habitats et Oiseaux (Habides) satisfont aux exigences de la présente résolution à la condition que ces rapports soient accessibles par le biais du Secrétariat”*. Les crochets seront retirés dès que l'UE aura communiqué l'analyse comparative confirmant que les rapports soumis par le biais du système Habides+ couvrent toutes les questions de fond soulevées par l'article 9 de la Convention de Berne.

PARTIE III - SUJETS INSTITUTIONNELS

4. LANCEMENT DU SYSTEME DE RAPPORTS EN LIGNE DE LA CONVENTION DE BERNE

4.1 Présentation de SRL et rappel de ses principales caractéristiques

Le Comité salue la mise en place du Système de Rapports en Ligne (SRL) de la Convention de Berne comme une étape majeure vers l'harmonisation des rapports nationaux avec les Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs à la diversité biologique et la promotion des synergies internationales, suite à l'adoption du système par la CMS, l'AEWA, la CITES et la Convention de Ramsar. Le Comité indique que le Système de Rapports en Ligne de la Convention de Berne sera progressivement utilisé pour toutes les demandes de rapport qui s'y prêtent dans le cadre de la Convention et qui impliquent une collecte de données sur les espèces et les habitats.

Le Comité salue également la collaboration entre le Secrétariat et le PNUE-CMSC, qui a permis la mise en place du nouveau système de rapports.

Enfin, le Comité prend note de l'appel à volontaires du Secrétariat, qui prie au moins 10 Parties contractantes de tester en 2015 le SRL pour l'élaboration des rapports biennaux, et invite les Parties à donner une suite positive à la demande que le Secrétariat enverra au mois de janvier.

PARTIE IV - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

Le Secrétariat rappelle que les Parties contractantes ont la possibilité de présenter un rapport au Comité sur des actions de conservation spécifiques n'ayant pas été traitées par le Groupe d'experts.

La Suisse soulève un problème épineux lié à la dissémination d'une mycose exotique envahissante qui provoque un grave déclin de la population de la salamandre aux Pays-Bas. La Suisse estime que la Convention de Berne pourrait constituer la plate-forme appropriée pour évaluer les conclusions des nombreux travaux de recherche déjà réalisés sur cette maladie, en vue d'élaborer une série de recommandations aidant les Parties à enrayer cette dissémination.

S'appuyant sur la proposition de la Suisse, le Comité permanent décide de charger le Groupe d'experts de la conservation des amphibiens et reptiles d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, prévue dans le programme d'activités de la Convention pour 2015.

5.1 Espèces exotiques envahissantes

- a. Réunion du Groupe restreint d'experts sur les EEE**
- b. Améliorer la communication sur les plantes exotiques envahissantes : le point sur la coopération avec l'OEPP**
- c. Mise en œuvre du Code de conduite sur la chasse et les EEE: étude de suivi préparée par la FACE et l'IAF**
- d. Suivi de la Stratégie européenne pour l'éradication de l'Erismature à tête rousse (événement parallèle)**

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts restreint et remercie l'UICN et les autorités italiennes responsables de la conservation de la nature pour l'accueil de la réunion.

Le Comité salue aussi la collaboration accrue avec l'Organisation Européenne et méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP), prend note des propositions pour l'avenir de la coopération et se réjouit de l'accent qui est mis sur les activités visant à améliorer la communication sur les problèmes d'EEE.

Concernant le Code de conduite sur la chasse et les EEE, le Comité note avec intérêt l'étude de suivi préparée par la FACE et l'IAF et remercie les deux organisations pour leurs efforts en faveur de l'application du Code de conduite.

Le Comité se félicite en outre de la traduction en croate de tous les Codes de conduite déjà adoptés et remercie chaleureusement les autorités croates pour cette initiative qui contribuera à une plus large utilisation de ces instruments non contraignants. Il encourage les autres Parties contractantes à suivre cet exemple. Le Comité remercie également les autorités italiennes pour leur contribution en nature destinée à l'impression et à la diffusion des Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les EEE, préparées dans le cadre de la Convention, et note que leur présentation lors du dernier Congrès mondial des parcs de l'UICN (Sydney, Australie, novembre 2014) a été un succès.

En outre, le Comité se félicite des résultats atteints grâce à l'engagement des Parties participant à la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour l'éradication de l'Erismature à tête rousse dans le Paléarctique occidental, et félicite tout spécialement le Royaume-Uni d'avoir pratiquement atteint l'objectif d'une éradication; il encourage la Belgique, la France, les Pays-Bas et d'autres pays à poursuivre leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie. Le Comité remercie en outre le WWT pour la compilation et l'analyse des données communiquées par les Parties concernées et remercie les autorités responsables de la sauvegarde de la nature aux Pays-Bas pour l'accueil, à Wageningen, d'une réunion sur la mise en œuvre du plan européen d'éradication. Le Comité remercie enfin les Parties et le Secrétariat pour l'organisation de l'événement parallèle sur la question.

Pour terminer le Comité salue et approuve, dans sa version légèrement modifiée, le Code de conduite sur la pêche récréative et les EEE, et examine et adopte la recommandation suivante:

- **Recommandation No. 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes.**

5.2 Protection des oiseaux – Projet de Recommandation

5.2.1. Eradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

a. Rapport de la 1^e réunion des Correspondants spéciaux pour la mise à mort illégale d'oiseaux

b. Suivi du Plan d'action de Tunis 2013-2020 - Projet de recommandation

Le Comité prend note du rapport et des conclusions de la 1^e réunion des Correspondants spéciaux pour la mise à mort illégale d'oiseaux et salue vivement les activités menées par la Convention de Berne contre la mise à mort illégale d'oiseaux.

Le Comité se félicite tout particulièrement de la mise en place du réseau de Correspondants spéciaux qui facilitera grandement la coordination internationale, les échanges d'informations et les initiatives spécifiques dans ce domaine. Le Comité note que 24 Parties contractantes ont déjà nommé leur correspondant spécial et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à désigner leur représentant dans les meilleurs délais. À cet égard, le Comité salue aussi les efforts consentis par certaines Parties contractantes pour intensifier la coopération intersectorielle au plan national. Cette dernière représente un facteur essentiel de réussite compte tenu de la complexité et de la dimension interdisciplinaire des politiques visant à éradiquer la mise à mort illégale d'oiseaux, qui englobe des éléments sociaux et culturels, des aspects biologiques, la dimension répressive et d'autres questions juridiques. Compte tenu de ce qui précède le Comité encourage les Parties à mobiliser dans cette entreprise tous les ministères concernés, et notamment ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Education.

En outre, le Comité encourage les autres parties concernées déjà mobilisées pour éradiquer la mise à mort illégale d'oiseaux à consulter la liste des Correspondants spéciaux pour répondre aux besoins de coopération et d'échanges d'informations.

Le Comité remercie également INTERPOL, l'AEWA et BirdLife International pour leur contribution à la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020, et les Parties contractantes à la CMS pour l'adoption récente de la Résolution 11.15 sur la prévention de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs et ses Lignes directrices, et de la Résolution 11.16 sur la prévention de la mise à mort, de la capture du commerce illégaux d'oiseaux migrateurs. Le Comité souligne que cette dernière est particulièrement pertinente parce qu'elle met en place une *Task Force* intergouvernementale pour combattre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée, contribuant clairement au Plan d'action de Tunis 2013-2020. Le Comité a toutefois insisté sur l'importance de veiller à une coopération et à une coordination étroites entre la Convention de Berne et la CMS, pour éviter les doubles emplois et appliquer aussi efficacement que possible le Plan d'action de Tunis.

Enfin, le Comité salue le document méthodologique pour la définition des priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques, qui apportera aux Parties une aide pratique à l'heure de décider quelles actions sont prioritaires. Par conséquent, le Comité examine et adopte sans modifications la recommandation suivante:

- Recommandation n° 171 (2014) sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, et son annexe,

et exhorte les Parties à intensifier les efforts de mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020, y compris en envisageant la définition d'objectifs nationaux sur la base desquels les progrès pourront être mesurés.

5.2.2 Protection des oiseaux menacés: Projet de plan d'action

a. Projet de Plan d'action pour le rétablissement et la réintroduction du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)

Le Comité note avec intérêt l'avant-projet de Plan d'action européen pour le rétablissement et la réintroduction du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), dont l'élaboration a été décidée l'année dernière afin d'offrir aux Parties un outil spécifique pour améliorer le statut de conservation de cette importante espèce emblématique.

Le Comité donne des orientations au consultant pour la suite de son travail et demande que le projet final identifie les mesures spécifiques souhaitables aux niveaux régional (transfrontalier) et national.

Le Comité charge le Groupe d'experts de la conservation des oiseaux d'apporter sa contribution à l'actuel projet de document et d'examiner le deuxième projet de plan d'action lors de sa prochaine réunion, dans la perspective de soumettre la version définitive, pour examen et validation éventuelle, à la 35^e réunion du Comité permanent.

5.3 Sauvegarde d'autres espèces menacées – Projet de recommandation

- a. Sommet sur le Chat du Caucase**
- b. Atelier sur la sauvegarde du léopard dans le Caucase**
- c. Formation sur la sauvegarde des tortues marines**

Le Comité a pris note des informations fournies.

d. Gestion des hybrides chien-loup: Projet de recommandation

Le Comité prend note de l'analyse réalisée pour fournir aux Parties contractantes des conseils face aux croisements, notamment entre les Loups sauvages (*Canis lupus*) et les Chiens domestiques (*Canis lupus familiaris*), et remercie l'Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE) d'avoir porté cette affaire à son attention.

Le Comité met en place un groupe de contact chargé de dûment prendre en compte les propositions de plusieurs Parties et de parvenir à un consensus sur le texte.

Pour terminer, le Comité examine, modifie et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 173 (2014) sur les croisements entre les Loups gris sauvages (*Canis lupus*) et les Chiens domestiques (*Canis lupus familiaris*).

5.4 8^e réunion du Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique

Le Comité salue le rapport de la 8^e réunion du Groupe d'experts sur la diversité biologique et le changement climatique et constate avec satisfaction qu'en huit ans d'existence, le Groupe a su traiter toutes les questions inscrites dans son programme de travail. Le Comité note cependant que le nombre de Parties représentées aux réunions est en diminution constante depuis plusieurs années, et salue donc l'initiative du Secrétariat et des membres du Groupe pour qu'une discussion franche soit organisée sur l'avenir de ce Groupe et sur sa valeur ajoutée. Les participants de la dernière réunion du Groupe ont fait observer qu'une série d'orientations couvrant de nombreux aspects du changement climatique a été élaborée dans le cadre de la Convention, ainsi que sur l'importance de lutter contre le changement climatique en veillant à la sauvegarde de la diversité biologique, ce qui reste une spécificité du Groupe d'experts de la Convention de Berne.

A la lumière de ce qui précède, le Comité a discuté les attentes du Groupe d'experts, en s'intéressant spécialement aux besoins des Parties en termes de soutien, d'assistance et d'orientations sur les questions

de diversité biologique et de changement climatique. Le suivi de mise en œuvre paraît très pertinent, tout comme les activités destinées à identifier des expériences réussies et reproductibles et les principaux défis persistants. A l'avenir, il faudrait également concentrer les efforts sur les échanges et la promotion des bonnes pratiques et sur l'amélioration de la communication sur les défis posés par le changement climatique.

Pour conclure, le Comité confirme son engagement et son soutien en faveur des activités futures du Groupe d'experts et décide d'organiser en 2015 une réunion d'une journée d'un groupe de travail restreint composé des Parties qui le souhaiteront, chargé d'élaborer un nouveau programme de travail pour les activités futures du Groupe d'experts. Le Groupe d'experts renouvelé pourrait ensuite se réunir en 2016, après la 21^e CdP à la CCNUCC.

Le Comité note également que l'Islande, l'Italie, la Norvège, la République slovaque et la Suisse proposent de participer au groupe de travail qui élaborera un nouveau projet de programme de travail à soumettre à la 35^e réunion du Comité permanent et encourage les autres Parties contractantes à se joindre au groupe.

5.5 Habitats

5.5.1 Zones protégées et réseaux écologiques

- a. **Rapport de la 6^e réunion du Groupe d'experts Zones protégées et réseaux écologiques et planning des futures activités**
- b. **Projet de révision de l'Annexe 1 à la Résolution n° 4 (1996) répertoriant les habitats naturels menacés et projet de recommandation interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) répertoriant les espèces nécessitant des mesures de conservation de leurs habitats**

Le Comité prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques et se réjouit des progrès constants dans ce domaine, notamment en rapport avec la mise en place du Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation.

Le Comité prend également acte des 203 espaces proposés comme sites candidats Emerald par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine et la Fédération de Russie (cette dernière étant parrainée par le Bélarus) et approuve leur nomination officielle.

Ensuite, le Comité examine la proposition de révision de l'Annexe 1 à la Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques, qui fait suite au processus d'harmonisation des outils et méthodes utilisés dans le cadre des réseaux Emerald et Natura 2000 et à la proposition d'ajouter deux habitats, soumise par la Suisse.

Dès lors, le Comité adopte l'Annexe 1 révisée à la Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques.

Ensuite, le Comité salue la proposition du Groupe d'experts qui propose une clarification de l'interprétation de certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998), et modifie et adopte la recommandation suivante:

- **Recommandation n° 172 (2014) interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat.**

Enfin, le Comité salue le soutien technique et scientifique essentiel qu'ont fourni l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique, notamment en rapport avec la production du nouveau logiciel du Réseau Emerald, et exprime sa profonde gratitude pour ce travail.

5.5.2 Diplôme européen des espaces protégés

- a. Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés et résolutions adoptées**
- b. Célébration du 50^e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés: rapport d'étape**

Le Comité prend note du rapport du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés, et félicite les gestionnaires de ces espaces pour leurs efforts de prise en compte des conditions et recommandations dont cet important outil de reconnaissance et de suivi est assorti.

Le Comité salue ensuite les progrès accomplis dans les préparatifs des célébrations du 50^e anniversaire du Diplôme européen, qui fournit une excellente occasion de relancer cette récompense et de réaffirmer sa valeur dynamique intrinsèque, comme l'atteste son adaptation au cadre actuel de la sauvegarde de la diversité biologique, géologique, paysagère et culturelle aux niveaux international, national et local.

Dès lors, le Comité encourage les Parties à soutenir l'événement et remercie la Belgique et l'Italie, qui ont proposé d'accueillir les deux grandes manifestations des célébrations.

Le Comité prend également note de la résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour l'octroi du Diplôme européen des espaces protégés à la réserve naturelle des Desertas, et félicite les autorités portugaises pour cette réussite.

Le Comité salue l'analyse positive du Groupe de Spécialistes sur le Diplôme Européen des Zones Protégées et du Bureau du Comité Permanent, qui confirme l'intérêt européen exceptionnel de la Réserve Naturelle Karadag, au titre de sa candidature pour l'octroi du Diplôme.

Enfin, le Comité prend note du règlement révisé du Diplôme européen des espaces protégés et, en particulier, du nouveau schéma pour les rapports annuels que devront soumettre les autorités responsables des espaces récompensés par ce Diplôme.

PARTIE V - SUIVI DES SITES SPECIFIQUES ET DES POPULATIONS

6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6.1 Considérations préliminaires: plaintes en attente qui dénoncent exclusivement l'impact potentiel des mesures d'élimination du Blaireau d'Europe

Le Comité prend note avec regret de la charge de travail généré par l'augmentation constante du nombre de plaintes sur le blaireau soumises par des citoyens et par des ONG. Le Comité rappelle une fois de plus que le blaireau est une espèce commune dont le statut de sauvegarde n'est, dans l'ensemble, pas préoccupant. Le blaireau est inscrit à l'Annexe III et peut donc faire l'objet d'une exploitation légale dans l'un ou l'autre des Etats, à condition que l'espèce ne soit pas menacée sur son territoire. De plus, la plupart des plaintes déposées dans le cadre du système des dossiers invoquent des préoccupations liées au bien-être animal, qui généralement ne relèvent pas de la compétence de la Convention de Berne. Le Comité se félicite des efforts du Secrétariat visant à clarifier, sans préjuger du texte contraignant de la Convention, sous quelles conditions les plaintes concernant des espèces inscrites à l'Annexe III peuvent être recevables, et invite les plaignants potentiels à lire attentivement le Guide de la recevabilité des plaintes

avant de soumettre leur affaire. Le Comité appelle les Parties contractantes concernées à coopérer, en veillant notamment à communiquer rapidement les informations sur les effectifs des populations, cet élément permettant d'accélérer le filtrage d'une plainte.

6.2 Dossiers ouverts:

➤ **2004/1 - Ukraine: projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube)**

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

Le Comité prend note des rapports soumis oralement par l'Ukraine et par la Roumanie, et de leurs propositions sur la manière de gérer ce dossier.

Le Comité examine également l'avis du Bureau, qui a recommandé de maintenir le dossier ouvert un an de plus afin de permettre la collecte d'informations objectives et spécifiques sur la situation, notamment dans la perspective de l'élaboration d'un éventuel nouveau projet de Recommandation.

Le Comité convient que la dynamique de coopération récemment lancée dans le cadre de la Commission trilatérale constitue un progrès et mérite d'être encouragée. Le Comité doit toutefois se prononcer sur le respect par les Parties de leurs engagements dérivés de la Convention et a donc besoin d'un retour d'informations ciblé. Pour que le dossier soit réglé, le Comité doit constater et évaluer des signes tangibles de coopération entre les Parties, y compris des propositions de solutions envisageables.

Le Comité décide, par conséquent, de maintenir le dossier ouvert pour une année supplémentaire, et de prier la Commission trilatérale d'organiser une réunion au premier semestre 2015. La Commission trilatérale y examinerait les enjeux du dossier de l'estuaire du Bystroe et transmettrait au Bureau un rapport pour évaluation à sa réunion de septembre 2015. Le Bureau pourra ensuite prendre position sur le dossier et préparer une proposition.

➤ **1995/6 – Chypre: péninsule d'Akamas**

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces végétales et animales rares et protégées au titre de la Convention de la Berne. Le Comité permanent l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux visites sur les lieux ont été effectuées en 1997 et en 2002, et une recommandation a été adoptée en 1997.

Le Comité prend note des informations écrites soumises par les autorités chypriotes et du rapport présenté par Terra Cypria sur les menaces persistantes qui pèsent sur les plages de ponte des tortues marines dans toute la péninsule d'Akamas.

Le Comité rappelle une fois de plus qu'Akamas est un point chaud de la conservation de la diversité biologique et un secteur très vulnérable aux menaces résultant des aménagements touristiques excessifs ou non contrôlés. Il décide donc de maintenir le dossier ouvert, notamment dans la perspective de l'évaluation de la procédure d'infraction en instance au niveau de l'UE, et prie les autorités de Chypre d'informer le Bureau et le Comité permanent de tout fait nouveau et de la mise en œuvre de la Recommandation du Comité permanent.

➤ **2004/2 - Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica**

La plainte visait initialement la construction de parcs d'éoliennes à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire, mais a depuis été élargie aux sujets liés à la croissance exponentielle de l'installation d'éoliennes en Bulgarie.

Le Comité prend note des informations soumises par les autorités bulgares et les prie de réagir beaucoup plus vite aux demandes de rapports du Secrétariat, parce qu'une analyse rapide des rapports nationaux peut aider le Comité à prendre des décisions et formuler les recommandations nécessaires de manière plus efficace.

Le Comité décide de garder le dossier ouvert et de prier les autorités bulgares de soumettre au Bureau un rapport complet, comportant une description détaillée des mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité permanent, notamment à la lumière des dispositions administratives et juridiques les plus récentes en vigueur aux niveaux national et international. Le Comité encourage aussi la Bulgarie à préparer et à communiquer au Comité permanent un plan d'action détaillant les mesures envisagées pour garantir la mise en œuvre rapide et efficace de la recommandation n° 130 (2007), accompagné d'un calendrier de mise en œuvre à présenter à la réunion du Bureau en avril 2015.

Enfin, le Comité invite instamment la Bulgarie à revoir sa position sur la mission IRP proposée dans le cadre de l'AEWA, car celle-ci peut faciliter l'évaluation des enjeux et besoins actuels.

➤ **2007/1 – Italie: éradication et commerce de l'Ecureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*)**

L'affaire concerne la présence de l'Ecureuil gris d'Amérique en Italie, qui menace gravement la survie de l'Ecureuil roux, une espèce indigène protégée, et son expansion qui pourrait dégénérer en invasion d'envergure continentale.

Le Comité salue les efforts considérables consentis par les autorités italiennes pour éradiquer l'espèce et déplore les obstacles soulevés par les organisations de défense des animaux. Le Comité encourage l'Italie à poursuivre le travail de sensibilisation sur les dangers des espèces exotiques envahissantes pour le patrimoine naturel indigène d'Europe et, comme le projet LIFE EC-SQUARE n'est pas encore terminé, décide de maintenir le dossier ouvert et invite les autorités italiennes à faire rapport au Comité permanent lors de la prochaine réunion.

➤ **2012/9 - Dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara (Turquie)**

Cette plainte concerne les graves menaces auxquelles les tortues marines sont exposées du fait de l'absence de gestion adaptée des plages de ponte de Fethiye et de Patara.

Le Comité permanent prend note des informations présentées oralement par le Délégué de la Turquie et insiste une fois de plus sur l'importance de donner suite aux demandes de rapports du Bureau et du Secrétariat. Le Comité prend également acte du rapport soumis par le plaignant, qui révèle que la gestion des plages restait inadaptée et informe sur les nouvelles constructions ainsi que sur d'autres projets de construction déjà programmés.

Sur proposition du Président, et avec l'accord de la Partie concernée, le Comité permanent décide de garder le dossier ouvert et d'effectuer une expertise sur les lieux dans les sites concernés afin d'établir une liste de mesures recommandées en vue de la soumettre pour examen lors de la prochaine réunion du Comité.

6.3 Dossiers éventuels

➤ **2011/4 – Turquie: menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)**

Cette plainte, déposée en 2012, a été portée à l'attention du Comité par le Bureau comme un dossier éventuel en raison de l'importance du Phoque moine de Méditerranée et des graves menaces pour l'espèce dans le secteur visé par la plainte du fait de travaux de construction qui affectent la grotte de Balikli, le seul habitat adapté pour la mise-bas dans la zone.

Le Comité prend acte des informations encourageantes du Délégué de la Turquie concernant la finalisation d'un plan d'action en faveur du phoque moine dans la région de Mersin, qui devrait être mis en œuvre sur les cinq prochaines années. Toutefois, le Comité déplore vivement que, comme l'indique le plaignant, de nouvelles infrastructures marines ont été construites au voisinage d'un site essentiel pour la reproduction et l'alimentation de l'espèce, en dépit de leur impact évident sur cette dernière.

Le Comité insiste sur la gravité de la condition du Phoque moine de Méditerranée, à la fois en Turquie et dans tout l'est de la Méditerranée, et décide de maintenir cette plainte au titre des dossiers éventuels et de prier les autorités nationales de fournir en temps utile un rapport complet à l'attention du Bureau. Le Bureau devra en particulier recevoir des informations sur le contenu du plan d'action récemment adopté, ses modalités de mise en œuvre et toute autre mesure prise pour la sauvegarde du phoque moine de Méditerranée, ainsi que les conclusions de l'affaire en instance devant la justice, et dans laquelle une décision devrait intervenir prochainement.

Enfin, le Comité charge le Bureau, en étroite coopération avec la Convention de Barcelone, d'analyser la situation du Phoque moine dans l'est de la Méditerranée à la lumière des informations reçues et d'élaborer des propositions et des recommandations à l'attention de la prochaine réunion du Comité permanent.

➤ **2012/3 - Risque de prolifération du Vison américain (*Neovison vison*) en Pologne**

Cette plainte a été déposée en mai 2012 pour dénoncer l'omission du Vison américain (*Neovison vison*) de la liste nationale des espèces exotiques de flore et de faune susceptibles de menacer les espèces et habitats indigènes.

Le Comité prend note de la position de la Pologne, qui annonce qu'elle n'a pas inscrit le Vison américain sur la liste nationale des espèces exotiques parce qu'elle a récemment pris des mesures visant à protéger les espèces indigènes et à renforcer les dispositions des procédures d'études d'impact sur les élevages de Visons américains. De plus, la Pologne attend la décision sur l'éventuelle inscription du Vison américain sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'UE. Le Comité prend également acte des informations communiquées par le représentant de l'Union européenne, qui annonce la finalisation de la première liste d'EEE préoccupantes à l'échelle de l'UE pour la fin de l'année prochaine.

Compte tenu de ces éléments, le Comité décide de maintenir cette plainte en tant que dossier éventuel et d'encourager la Pologne à soumettre nouveau rapport en cas de faits nouveaux. Pour terminer, le Comité demande à être informé, lors de sa prochaine réunion, de l'État d'avancement de la liste d'EEE préoccupantes à l'échelle de l'UE.

➤ **2013/1: installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »)**

Cette plainte a été déposée en mars 2013 pour dénoncer une violation de la Convention par « L'ex-République yougoslave de Macédoine » en rapport avec la construction de deux installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo, un site candidat Emeraude depuis 2011.

Le Comité prend note des dernières informations soumises par le Délégué de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » et par le plaignant. Le Comité relève l'importance de ce site qui est un point chaud de la diversité biologique, prend note de son statut de Parc national, et des préoccupations exprimées par plusieurs organisations internationales et délégués à propos des conséquences négatives des installations hydroélectriques sur la biodiversité du secteur. Le Comité prend également acte de l'adoption en attente d'un plan de gestion du parc, de la procédure judiciaire en instance concernant l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'une des centrales hydroélectriques et de la finalisation attendue de l'étude d'impact du deuxième projet.

Le Comité décide d'ouvrir un dossier et charge le secrétariat de demander l'accord de la partie pour l'organisation d'une expertise sur les lieux en 2015 afin de collecter davantage d'informations et

d'éléments en vue de l'élaboration d'un projet de recommandation à soumettre au Comité permanent l'année prochaine.

➤ **2013/5 - Risque d'impact de la construction d'une ligne électrique aérienne (LEA) dans un secteur écologiquement sensible à la frontière entre la Lituanie et la Pologne**

Cette plainte dénonce une violation potentielle de la Convention par la Lituanie, qui a autorisé la construction d'une ligne électrique aérienne à haute tension de 400 kV et de 1000 MW dans un secteur écologiquement sensible à la frontière avec la Pologne, qui sert d'habitat à de nombreuses espèces protégées au titre de la Convention. Plus récemment, le plaignant a demandé que la Pologne soit associée à la plainte en raison des préparatifs rapides de ce pays pour installer une infrastructure similaire.

Le Comité prend note du rapport des autorités lituaniennes et des informations soumises par le plaignant. De plus, le Comité remercie la Pologne pour le rapport complet qu'elle a préparé sans même y avoir été invitée.

Le Comité examine soigneusement les enjeux en Lituanie et prend bonne note des observations et des questions de plusieurs Parties. Le Comité reconnaît l'importance stratégique du projet pour la sécurité du pays, et prend acte du fait que la construction a déjà débuté. À cet égard, le Comité rappelle l'importance de procéder à une EIE solide, complète et fondée sur de bonnes bases scientifiques avant toute construction d'infrastructures, pour vérifier qu'elles s'inscrivent dans une perspective de sauvegarde durable de la nature.

Le Comité invité également les Parties à toujours envisager des solutions alternatives qui, même si elles coûtent plus cher, permettent peut-être de mieux préserver le patrimoine naturel de l'Europe.

En l'espèce, le Comité décide de ne pas associer la Pologne à cette plainte et prend acte de la satisfaction exprimée par le représentant d'EUROBATS pour l'attention que les autorités ont accordée aux besoins spécifiques des chauves-souris dans la préparation du projet d'aménagement.

S'agissant de la Lituanie, et compte tenu de l'état d'avancement du projet, le Comité décide de maintenir la plainte au titre des dossiers éventuels et, avec l'accord des autorités, de lancer une procédure de médiation, conformément aux Règles applicables à la médiation adoptées par le Comité permanent lors de sa 32^e réunion. Le Comité rappelle que le but de la médiation est de faciliter le dialogue entre les autorités et les plaignants ou groupes d'intérêts, sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention, afin de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de clarifier les problèmes de sauvegarde et de proposer des solutions envisageables qui seraient satisfaisantes pour toutes les parties. Le médiateur sera désigné par le Secrétariat en collaboration avec le Bureau et sera chargé de soumettre un rapport au Comité permanent lors de sa prochaine réunion.

➤ **2013/8 - Eradication abusive de Blaireaux d'Europe (*Meles meles*) en France, en violation alléguée de l'Annexe IV**

Cette plainte a été déposée en octobre 2013 pour dénoncer une violation de la Convention en rapport avec l'utilisation par la France de moyens interdits de capture et de mise à mort énumérés dans l'Annexe IV dans le cadre des mesures de contrôle des populations de blaireaux d'Europe.

Le Comité prend note des rapports soumis par le Délégué de la France et par le plaignant. Il relève que dans certaines circonstances, la France autorise le recours aux pièges et aux sources de lumière artificielle pour lutter contre les blaireaux. Le Comité rappelle que la Convention autorise les Parties à recourir à des dérogations à ses dispositions, dans le respect des motifs, des conditions et des modalités énoncés à l'article 9, et à condition que la Partie présente tous les deux ans un rapport sur son recours à de telles dérogations.

Le Comité note également que, depuis 2007, la France n'a pas soumis de rapport sur ses dérogations aux dispositions de la Convention. Le Comité décide par conséquent de communiquer la plainte au Bureau

au titre des plaintes en attente, et prie la France d'envoyer ses rapports biennaux au Bureau à temps pour sa deuxième réunion, en septembre 2015.

6.4 Expertise sur les lieux

➤ 2010/5 – Grèce: menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias

Cette plainte a été déposée en août 2010 pour dénoncer des projets de développement sauvage dans un site NATURA 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005), qui affectent la tortue caouanne (*Caretta caretta*).

Le Comité prend note du rapport de l'expertise sur les lieux et remercie le Dr Paolo Casale pour le travail accompli.

Le Comité examine également les observations du Délégué de la Grèce, ainsi que l'exposé et les nouvelles informations présentés par le plaignant. A la lumière de ce qui précède, le Comité examine, amende et adopte la recommandation suivante:

- Recommandation n° 174 (2014) sur la sauvegarde de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et des dunes de sable et des autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (Natura 2000 – GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce).

6.5 Suivi de recommandations antérieures

NB Sauf précision contraire, ce point de l'ordre du jour est uniquement pour information.

➤ **Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı (Turquie)**

Cette recommandation adoptée en 2002 résulte d'une plainte déposée en 2000 et d'une expertise sur les lieux réalisée en 2002. La recommandation énonce une série de mesures que la Turquie est invitée à mettre en œuvre pour protéger durablement la qualité de cette plage pour la nidification des tortues vertes.

Le Comité prend note du rapport soumis par le délégué de la Turquie et de l'exposé et des nouvelles informations présentés par le représentant de l'ONG. Il salue les avancées positives, mais encore lentes, que la Turquie déclare avoir réalisées pour se conformer à certaines recommandations du Comité permanent. Le Comité insiste toutefois, une fois de plus, sur le fait qu'en l'absence de rapports écrits et soumis en temps utile par les autorités nationales, le Comité permanent peut difficilement jouer son rôle consultatif.

Le Comité invite la Turquie à poursuivre ses efforts, en particulier pour résoudre de façon urgente les problèmes de pollution et d'érosion, et encourage les autorités compétentes à solliciter le soutien supplémentaire d'autres conventions ayant une compétence spécifique, par exemple la Convention de Barcelone, sur des possibles solutions pour répondre aux enjeux actuels.

Le Comité prie la Turquie de faire rapport au Bureau et charge ce dernier d'évaluer la situation dans la perspective de la prochaine réunion du Comité permanent. La possibilité d'une future visite sur les lieux pourrait également être discutée.

Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège) et d'autres implantations d'éoliennes en Norvège

Cette Recommandation fait suite à une plainte déposée en 2001 concernant la création de deux parcs d'éoliennes sur l'archipel de Smøla, Norvège, dans un secteur important pour la nidification des pygargues à queue blanche et d'autres espèces. A sa 29^e réunion, le Comité permanent a décidé de ne pas ouvrir de dossier et a préféré adopter la Recommandation n° 144 (2009) sur le parc d'éoliennes de Smøla (Norvège), en prévoyant d'en suivre la mise en œuvre tous les deux ans.

Le Comité prend note du rapport des autorités norvégiennes et déplore que l'ONG n'ait pas disposé des moyens suffisants pour préparer son propre bilan de la situation. Le Comité salue les efforts que les autorités ont consentis dans le cadre des vastes travaux de recherche en cours. Le Comité décide toutefois de maintenir le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation pour donner à l'ONG assez de temps pour préparer sa position sur l'affaire, tout en encourageant la poursuite des recherches scientifiques destinées à identifier quelles mesures pourraient prévenir les collisions avec les oiseaux.

La Norvège est donc invitée à soumettre un rapport à la 36^e réunion du Comité permanent.

➤ **Recommandation n° 96 (2002) relative à la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande**

Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent a adopté cette Recommandation en 2002, suite à une plainte déposée par BirdLife. Le suivi de la mise en œuvre par l'Islande de la présente recommandation a été décidé par le Comité permanent lors de sa dernière réunion, avec l'accord de ce pays.

Le Comité prend note du rapport des autorités islandaises, ainsi que des déclarations de BirdLife International et du représentant de l'AEWA. Le Comité félicite l'Islande d'avoir accepté une Procédure d'évaluation de mise en œuvre de l'AEWA (IRP) ; il confirme que la Convention de Berne est prête à s'associer à la mission IRP et à y participer. Enfin, le Comité charge le Secrétariat de présenter un rapport sur les conclusions de la mission en Islande lors de la prochaine réunion du Comité permanent ; si cette mission n'est pas réalisée l'année prochaine, il invite l'Islande de faire rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée lors de la 36^e réunion.

➤ **Recommandation n° 110 (2004) sur l'atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d'électricité (lignes électriques) pour les oiseaux**

A sa 31^e réunion, le Comité permanent a assuré le suivi de la Recommandation susmentionnée en rapport avec la « Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques », qui encourage les pays, les ONG et les entreprises à œuvrer à l'élimination des risques pour les oiseaux du fait des lignes électriques. A cette occasion, le Comité a adopté un système temporaire de rapports biennaux, avec une première soumission de rapports en 2014.

Le Comité réaffirme son soutien au système temporaire de rapports biennaux et salue les progrès accomplis par certaines Parties dans la mise en œuvre des actions recommandées, notamment pour améliorer les normes techniques et prendre des mesures d'atténuation.

Par contre, le Comité note que les lignes électriques de moyenne tension continuent de causer de très graves problèmes à nombre d'espèces d'oiseaux, surtout quand il s'agit d'espèces déjà menacées pour lesquels un facteur de risque supplémentaire peut être fatal.

Le Comité décide donc de maintenir le système de rapports biennaux et de prier les Parties de faire rapport au Groupe d'experts de la conservation des oiseaux, qui informera le Comité permanent des conclusions de cette analyse lors de sa 36^e réunion, en 2016.

En outre, le Comité prend note de la déclaration du représentant de l'AEWA, qui rappelle les lignes directrices très complètes adoptées par la CMS CoP 10, la MOP 5 AEWA et la CMS MdE Rapaces et MoS 1 en 2011 et 2012, ainsi que les conclusions de la 11^e réunion des Parties à la CMS (4 – 9 novembre 2014, Quito, Equateur), et en particulier la résolution sur les énergies renouvelables et les espèces migratrices et le Mandat pour la création d'une *Task-Force* pluridisciplinaire chargée de concilier le développement de certains secteurs de l'énergie et la sauvegarde des espèces migratrices (*Task-Force* Energie). Le Comité encourage les Parties à tirer le meilleur parti des connaissances disponibles, y compris des orientations que prépare actuellement l'UE, et invite le Secrétariat à veiller à une bonne coordination avec la *Task-Force* Energie.

➤ **Recommandation n° 25 (1991) concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites**

Le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation a été décidé par le Bureau suite à la demande du Groupe d'experts Zones protégées et réseaux écologiques.

Le Comité reconnaît l'importance des mesures de surveillance mise en œuvre par les Parties pour la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées et, comme nombre d'entre elles continuent d'envoyer leur rapport, charge le Secrétariat de diffuser une nouvelle demande de rapport en 2015 en vue de réaliser une analyse des réponses des Parties, qui pourrait être examinée en 2015 par le Groupe d'experts Zones protégées et réseaux écologiques.

PARTIE VI - DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

7. DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION

7.1 Coordination internationale avec les autres AME et organisations

Le Comité prend note du rapport sur les nombreuses activités de coordination menées par le Secrétariat pour améliorer les synergies avec d'autres AME et organisations et salue les déclarations de soutien du PNUE/AEWA et du PNUE/EUROBATS. Le Comité est satisfait des progrès manifestes réalisés en matière de coordination internationale et des retombées positives pour la pertinence et la visibilité de la Convention. Le Comité encourage le Secrétariat à continuer sur cette voie et remercie tous les AME et organisations qui ont contribué à l'amélioration de la coordination internationale sur les questions relatives à la diversité biologique.

7.2 Mise en œuvre du Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité: la contribution de la Convention de Berne

Le Comité remercie chaleureusement le Professeur Paul Leadley pour la présentation des conclusions de l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, adopté lors de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.

Le Comité note que s'il est encore possible d'atteindre les objectifs de biodiversité d'Aichi à la fin de la décennie, l'objectif n° 17 est le seul qui soit en voie de réalisation, tandis que les progrès sont lents et insuffisants pour tous les autres.

Le Comité appelle les Parties à consentir des efforts nettement plus conséquents pour accélérer la réalisation des objectifs. A cet égard, le Comité insiste sur le fait que la Convention de Berne partage certains objectifs avec la CDB et s'harmonise avec de nombreux buts et objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique et avec ses objectifs d'Aichi.

C'est pourquoi le Comité se félicite de la coopération et de la coordination étroites entre les deux Conventions et encourage les Parties à se référer au document T-PVS/Inf (2014) 25, qui donne un aperçu de la contribution que la Convention de Berne a déjà apportée aux objectifs mondiaux de la CDB, et à le diffuser auprès des interlocuteurs pertinents au plan national.

7.3 Programme d'activités pour 2015

Le Comité examine son programme d'activités pour 2015 et remercie la Présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'Italie, la Slovénie, la Suisse et l'organisation SEO-Birdlife

(Espagne) qui ont proposé d'accueillir des réunions et des événements de la Convention de Berne organisés l'année prochaine.

Le Comité examine et adopte les activités et budget pour 2015 (voir l'annexe 1 au présent document).

7.4 Etats à inviter comme observateurs à la 35^e réunion

Le Comité décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à sa 35^e réunion: la Fédération de Russie, Saint-Marin, l'Algérie, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VII - AUTRES POINTS

8. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur « l'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de chaque réunion. Ils exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion qui suit celle où ils ont été élus. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années ».

Le Comité élit M. Øystein Størkersen (Norvège) Président.

Le Comité élit Mme Jana Durkošová (République slovaque) Vice-Président.

Le Comité élit également Mme Hasmik Ghalachyan (Arménie) et M. Felix Zaharia (Roumanie) membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection systématique du précédent Président, M. Jan Plesník (République tchèque), membre du Bureau.

9. DATE ET LIEU DE LA 35^E REUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 1^{er} au 4 décembre 2015 à Strasbourg.

10. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité adopte le document T-PVS (2014) Misc.

11. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)

Le délégué de la Norvège souligne l'importance d'assurer la promotion du travail du Comité Permanent et suggère de communiquer les décisions principales de la réunion aux médias, en particulier la décision prise dans le dossier de Thynes Kyparissias, étant donné que ce dernier illustre bien les solutions pratiques qui peuvent être développées grâce à la Convention de Berne.

La représentante de MEDASSET rappelle qu'en 2013 le Bureau a décidé de demander la coopération du Royaume-Uni pour l'organisation d'une réunion de médiation sur la problématique de la mortalité des tortues marines dans la *Sovereign Base Area* du Royaume-Uni à Chypre, dans la baie d'Episkopi. MEDASSET note le manque de réponse et demande au Comité de charger le Secrétariat de recontacter le Royaume-Uni.

Avec le parrainage du Président, le Comité charge le secrétariat de réitérer ses demandes et invite les autorités du Royaume-Uni à fournir une réponse dans les plus courts délais.



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 170 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 150 (2010) sur la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Saluant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Saluant le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Constatant le besoin de coopérer avec tous les acteurs concernés par les activités de pêche récréative dans la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination d'EEE sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2014) 18],

Recommande que les Parties contractantes:

1. tiennent compte du code de conduite européen susmentionné dans les autres codes pertinents ou, le cas échéant, préparent des codes de conduites nationaux sur la pêche récréative et les EEE,
2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs impliqués dans la pêche récréative pour la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir et à gérer l'introduction, la libération et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à l'appliquer selon les besoins.

Annexe I à la Recommandation n° 170 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les espèces exotiques envahissantes

CODE DE CONDUITE EUROPEEN SUR LA PECHE RECREATIVE ET LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

SOMMAIRE

PRESENTATION ET REMERCIEMENTS

1. Introduction

- 1.1 Valeur socio-économique de la pêche récréative
- 1.2 Initiatives et législation européennes & des Etats membres
- 1.3 Code d'usages de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures
- 1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité

2 Biosécurité de la pêche récréative

3. Le Code de conduite

Destinataires et objectifs

- 3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation & surveillance
- 3.2 Gestion de la pêche
- 3.3 Biosécurité pour la pêche récréative

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité

PRESENTATION

Ces 20 dernières années, le Conseil de l'Europe s'est particulièrement intéressé aux espèces exotiques envahissantes, l'une des principales menaces pour la diversité biologique indigène dans le monde. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) a créé en 1993 un Groupe d'experts chargé d'analyser l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique en Europe et de proposer des mesures que les gouvernements pourraient prendre pour éviter de nouvelles introductions et lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Il s'agit de tâches complexes qui ne sauraient être simplement confiées à un petit nombre d'experts, mais qui appellent la collaboration des nombreux acteurs différents travaillant quotidiennement avec des organismes ou de la matière vivante, comme par exemple dans l'industrie horticole, le commerce d'animaux de compagnie, la pêche récréative ou dans des institutions comme les jardins botaniques, les zoos ou les aquariums qui détiennent des collections d'animaux ou de plantes exotiques. Le Conseil de l'Europe élabore à leur intention une série de "codes de conduite" visant à sensibiliser ces industries et institutions aux dangers des espèces exotiques qu'ils manipulent ou qu'ils rencontrent pour la biodiversité indigène. Les adeptes de la pêche récréative sont de plus en plus préoccupés par l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les habitats, la qualité de l'eau et les espèces indigènes de poissons, et souhaitent que les gouvernements des Etats membres prennent des mesures de prévention, de confinement et d'éradication là où ces espèces sont détectées. Le présent code propose des orientations à toutes les associations de pêcheurs à la ligne, aux adeptes de la pêche récréative, aux entreprises qui dépendent de ces derniers et à l'industrie des engins de pêche en général en espérant, connaissant leur engagement en faveur de la diversité biologique et de la sauvegarde de la nature, qu'ils s'y référeront dans leurs activités de pêche quotidiennes, contribuant ainsi aux nobles efforts de préservation de nos écosystèmes pour leur épargner, dans la mesure du possible, l'impact des espèces exotiques envahissantes, conformément à l'engagement énoncé dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010).

Eladio Fernández-Galiano
Chef de l'Unité de la Diversité biologique
Conseil de l'Europe

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à saluer le travail accompli par les auteurs et les collaborateurs à l'origine du Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (2008), de la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité et du Secrétariat britannique des espèces exotiques, le présent code s'appuyant sur leurs travaux. La compilation des publications révélant des impacts en Méditerranée a été réalisée par Massimo Lorenzoni.

1. INTRODUCTION

L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (WRI 2005) considère qu'à l'échelle mondiale, les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont l'une des principales causes directes de la dégradation de la biodiversité et des changements dans les services écosystémiques, au même titre que la surexploitation, la pollution, la destruction des habitats et le changement climatique. Outre une dégradation de la biodiversité, elles peuvent provoquer de graves pertes économiques et nuire à la santé humaine, dans un contexte où l'Europe s'efforce d'accorder de la valeur aux services des écosystèmes et de comptabiliser ces derniers dans ses processus décisionnels comme le fait par exemple la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), et l'impact des EEE est appelé à s'intensifier et à affecter un plus large public à l'avenir.

Certains ont tenté d'évaluer les pertes financières imputables aux EEE, mais ces calculs prennent généralement en compte les pertes directes liées à la lutte et les pertes économiques, un lieu d'évaluer les pertes en termes de services des écosystèmes. Au niveau mondial, Pimentel *et al* (2005) ont estimé ce coût à 5 % du PIB mondial, tandis que Kettunen *et al* (2009) calculent que les pertes avoisinent 12 milliards d'euros par an en Europe.

La différence entre les espèces exotiques envahissantes et celles qui sont simplement exotiques est importante, parce que certaines introductions sont bénéfiques pour certains groupes, mais quand les risques ne sont pas correctement évalués, c'est l'ensemble de la société qui doit en supporter le coût (Pimentel *et al* 2000). Jadis, l'on a prêté peu d'attention à l'introduction d'espèces aujourd'hui qualifiées d'EEE, et la pêche récréative, qui suppose des contacts avec la flore et la faune aquatiques et ripariennes, a été identifiée parmi les voies d'introduction primaires et secondaires permettant aux EEE de se propager. Dans leur étude sur les 27 principales espèces animales exotiques introduites en Europe pour l'aquaculture et les activités connexes, Savini *et al* (2010) ont analysé des informations extraites des inventaires IMPASSE, Daisie, Fish-Base et FAO-DIAS pour dresser la liste des 27 espèces exotiques animales les plus utilisées pour l'aquaculture, le peuplement, la pêche sportive et les utilisations ornementales, si l'on considère leur impact sur l'environnement et leur capacité de servir de vecteurs pour d'autres espèces exotiques et pathogènes; ils en ont conclu que parmi les poissons recherchés pour la pêche sportive, les prédateurs (silures et salmonidés) "ont un impact majeur sur l'environnement en Europe parce qu'ils éliminent les espèces indigènes avec lesquelles ils entrent en concurrence et dégradent la structure du milieu". Dans une étude sur les voies d'introduction et les facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne, Tricarico (2012) a conclu qu'il faut améliorer les mesures légales de protection des espèces indigènes de poissons contre l'introduction de Perciformes et de Cypriniformes exotiques pour l'aquaculture et la pêche à la ligne, et intensifier les efforts de sensibilisation du public aux risques liés à de telles introductions.

Le présent Code de conduite est élaboré dans l'espoir que l'éducation et la sensibilisation permettront de mobiliser la pêche récréative en faveur de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et que les pêcheurs, qui sont « les yeux et les oreilles » des cours d'eau, joueront pleinement leur rôle en repérant et en signalant la dissémination de telles espèces et en participant activement aux efforts de lutte et d'éradication. Dans le cadre d'un bilan des différentes pratiques, le secteur de la pêche récréative a identifié la menace des espèces exotiques envahissantes dès le début des années 2000 et, à la demande de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), un code d'usages a été élaboré par R. Arlinghaus (Institut Leibniz d'écologie des eaux douces et des pêches intérieures et Université Humboldt de Berlin, Allemagne), avec l'assistance de I. Cowx (International Fisheries Institute, Université de Hull, Royaume-Uni) et de R. van Anrooy (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Ce Code d'usages pour les pêches de loisirs de la CECPI (Document occasionnel de la CECPI n° 42) a servi de base à l'élaboration du présent Code de conduite pour mettre en évidence les articles et les codes relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et le rapport est repris en annexe. Ces aspects ont également été abordés et traités dans la Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010), élaborée par M. Scott Brainerd, dont le principe n° 4 insiste sur la nécessité de maintenir des populations d'espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations ; ce document figure également en annexe au présent Code.

En outre, ce Code de conduite énonce des recommandations détaillées pour la sécurité biologique en rapport avec la pêche récréative, parce qu'il est plus efficace de prévenir l'introduction d'EEE par la pratique de la pêche récréative que de tenter de les combattre et de les éradiquer quand elles sont installées.

Ce Code de conduite est un des nombreux instruments non contraignants élaborés, complétés et adoptés par la Convention de Berne dans des domaines connus pour constituer des voies d'introduction possibles, comme "la chasse et les EEE", "les animaux de compagnie et les EEE" ou "les jardins botaniques et les EEE", en attendant un éventuel Règlement ou Directive sur les EEE que l'Union européenne prépare actuellement. Ce processus est également conforme aux engagements pris par la Commission européenne dans sa Communication "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (COM 2011 244) et aux engagements exprimés dans l'Objectif 9 d'Aichi du "Plan stratégique pour la diversité biologique" (CBD OP10 Nagoya, Japon 2010).

1.1 La valeur socio-économique de la pêche récréative

Comme le déclare la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité [CEPRD] (Conseil de l'Europe 2010): "La pêche est une activité séculaire en Europe et dans le monde. Elle constituait à l'origine un mode de subsistance pour les premiers Européens, mais a évolué au fil des âges pour devenir une importante activité motivée par la consommation, le commerce ou les loisirs." Le présent Code de conduite s'intéresse uniquement à la pêche récréative, mais il faut aussi prendre en compte les nombreuses entreprises d'Europe qui dépendent de cette activité et travaillent avec elle, comme les sociétés qui emmènent les amateurs pêcher en mer, les agriculteurs et les propriétaires terriens qui louent des plans ou des cours d'eau pour la pêche à la ligne, les entreprises commerciales qui construisent des installations spécialisées ou les pisciculteurs qui fournissent des poissons pour leur peuplement, et la liste n'est pas exhaustive. En Europe, des techniques et des matériels très divers sont utilisés dans la pêche récréative. Les plus courants sont la canne à pêche, l'hameçon et les lignes, mais il existe aussi les lignes à main, les palangres, les filets, les nasses et les casiers, ainsi que les projectiles ou les harpons. L'expression "pêche récréative" couvre, conformément à la définition communément admise, l'activité qui consiste à capturer du poisson pour sa consommation personnelle ou pour le relâcher sans le blesser. Le terme «pêche à la ligne» désigne celle qui se pratique avec un fil et un hameçon.

Plusieurs organisations d'Europe ont tenté de quantifier les retombées socio-économiques de la pêche à la ligne et le nombre de personnes qui la pratiquent. La *European Anglers Alliance* (la fédération des pêcheurs à la ligne d'Europe) a dénombré en 2003 au moins 25 millions d'adeptes de la pêche récréative (EAA 2003) en eau douce et en mer, et une étude actualisée de la *European Anglers Alliance* sera bientôt terminée (EAA 2013). La ERFB signale que d'après Kenward R. & Sharp, S. (2008), 19 milliards d'euros ont été dépensés en 2006 par les pêcheurs en matériel, en licences de pêche, en hébergement et en voyages. L'Association européenne des fabricants et distributeurs de matériel pour la pêche récréative et sportive (EFTTA) a calculé que 99 000 emplois dépendent des points de vente locaux de matériel de pêche, de ses fabricants et du commerce d'engins de pêche (EFTTA 2009). Il est probable que ces chiffres soient en deçà de la réalité, car une étude menée plus récemment par le gouvernement britannique en Angleterre et au pays de Galles (2010) a conclu que la pêche en mer, la pêche générale et la pêche au gros ont contribué 3,5 milliards £ par an à l'économie et permis le maintien de 37 000 emplois, pour 4 millions de personnes ayant pratiqué la pêche au cours des deux dernières années (*Public attitudes to angling*, Agence de l'environnement 2010 & *Economic Evaluation of Inland Fisheries*, Agence de l'environnement 2010).

La CEPRD déclare ensuite que "la plupart des pays d'Europe ont instauré un système de licences de pêche en eau douce, et près de la moitié des pays qui ont un littoral ont également mis en place des licences pour la pêche en mer." En Angleterre et au Pays de Galles, les licences pour la pêche en eau douce ont permis de collecter 24,7 millions £ sur l'exercice 2012-2013 (Agence de l'environnement 2013), et les recettes ainsi obtenues servent essentiellement, avec plus ou moins de transparence et de comptabilité, à financer des activités liées à la pêche récréative (comm. pers.).

L'Article 5.6 de la CEPRD déclare que “Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait: accepter que la gestion de l'environnement soit le principe éthique prépondérant, à l'aune duquel les autres jugeront la pratique des pêches de loisirs et leur gestion.” Ce principe souligne le rôle que la pêche récréative peut jouer dans la prévention, la lutte et l'éradication des EEE. En 2012, l'*Angling Trust* (organisme qui représente les pêcheurs à la ligne en Angleterre), l'Agence de l'environnement et la *Substance social research cooperative* ont réalisé une enquête auprès des pêcheurs d'Angleterre et ont obtenu près de 30 000 réponses. 26 % des répondants ont déclaré qu'ils aimeraient participer aux initiatives bénévoles d'amélioration de l'environnement (NAS 2012), et les répondants ont classé les EEE parmi les 6 menaces les plus graves pour la pêche à la ligne (NAS 2012). Il existe donc un vivier largement inexploité de bénévoles dans le monde de la pêche récréative, qui pourrait être mobilisé pour la lutte contre les EEE.

1.2 Législation et initiatives européennes et des Etats membres

Dans sa Communication “La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020” (COM 2011 244), déjà mentionnée dans le présent rapport, la Commission européenne énonce l'engagement suivant : “D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces”. Cette Communication reconnaît aussi la nécessité de légiférer au niveau européen pour atteindre les objectifs. Ce travail devait être achevé en 2012, mais à l'heure d'écrire le présent rapport en 2013 il n'est pas encore précisé si les textes prendront la forme d'une Directive ou d'un Règlement.

Au niveau des Etats membres, la législation est souvent mélangée et répartie sur différentes institutions législatives et répressives. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, la *Live Fish (England & Wales) Act 1980* est appliquée par l'Agence de l'environnement et concerne les déplacements des poissons en Angleterre & Pays de Galles, y compris pour les EEE, mais il y a aussi la *Wildlife & Countryside Act 1981 (WACA)* qui contient des dispositions sur les EEE ; plusieurs administrations se partagent la responsabilité de faire appliquer ces dispositions, dont la police, mais aucun pouvoir ne lui est conféré pour pénétrer dans une propriété privée ou y détruire les EEE si le propriétaire s'y oppose. Cette approche mitigée semble être la règle en Europe, et les contacts de l'auteur avec les organes représentatifs des pêcheurs de diverses parties du continent suggèrent aussi que les autorités réagissent de manière très variable quand des EEE leur sont signalées.

1.3 Commission européenne consultative pour les pêches dans les Eaux intérieures (CECPI) - Code d'usages pour les pêches de loisirs

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un code volontaire de bonnes pratiques pour les divers aspects de la pêche récréative, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a demandé que ce guide soit élaboré en collaboration avec le milieu des pêcheurs à la ligne, sous la direction de la *European Anglers Alliance* et de ses organisations membres. Son but est “ d'établir les meilleurs pratiques et principes de gestion pour une pêche de loisirs responsable, en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ce document d'orientation non contraignant validé par la CECPI sera compatible avec les législations nationales et les bonnes pratiques régionales, et énoncera les normes minimales susceptibles de permettre aux pêches de loisirs de respecter l'environnement et les exigences éthiques et d'être acceptées par la société”. Plusieurs de ses articles sont pertinents pour les EEE:

Article 2.7: “améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les parties prenantes des pêches de loisirs et les autres parties”.

Article 2.8: “ promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs ainsi que dans ceux des systèmes aquatiques et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs.”

Article 3.3: “Dans sa région de compétence, la CECPI, en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveille l’application et l’exécution du présent Code et ses effets sur les pêches de loisirs dans ses pays membres.”

Article 3.4: “Dans sa région de compétence, la CECPI révisé le présent Code en tant que de besoin, en tenant compte des faits nouveaux dans le domaine des pêches de loisirs, en pleine consultation avec les parties prenantes concernées.”

Article 8.10: “doit signaler immédiatement aux autorités compétentes, les incidences de pollution, la présence de poissons morts ou en difficulté, d’espèces inhabituelles ou d’espèces exotiques, et tout autre impact/observation sur l’environnement.”

Article 8.11: “ne doit pas empoisonner, ou introduire ou transporter des poissons vivants ou d’autres organismes aquatiques, à l’intérieur d’un bassin versant ou d’un bassin versant à un autre, sans l’autorisation des autorités. Cette recommandation s’applique en particulier aux organismes exotiques.”

Article 8.19: “ne doit utiliser des appâts, en particulier des appâts vivants, que conformément à la réglementation locale ou nationale, et des organismes aquatiques, que dans les plans d’eau où ils ont été prélevés. Ne jamais transporter un appât aquatique vivant d’un plan d’eau à un autre.” N.B. l’appât vivant est défini comme suit : “invertébré (par exemple, écrevisse), vertébré (en général poisson téléostéen) ou ver vivant utilisé comme appât dans les pêches de loisirs.”

Article 11.27: “L’introduction d’espèces exotiques pour créer des pêcheries est à éviter. Lorsqu’elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d’usages de la CECPI relatif à l’introduction d’espèces et soumise à l’examen d’experts indépendants qualifiés.”

1.4 Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité; élaborée par M. Scott Brainerd, 2010

Cette Charte aborde également le rôle que la pêche récréative peut jouer en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique en mettant l’accent sur l’utilisation durable. Elle souligne le nombre considérable d’adeptes de ce sport en Europe et leur contribution à la protection du milieu et des poissons et à l’élaboration de mesures des pouvoirs publics. La Charte énonce 10 principes assortis de lignes directrices. Le principe n° 4, “Maintenir des populations d’espèces indigènes constituant un réservoir génétique suffisant pour permettre les adaptations”, suggère que la conservation de la diversité biologique s’améliorera si les organes de réglementation et les gestionnaires de la pêche récréative:

- “empêchent la libération, la dissémination et le démenagement d’espèces exotiques envahissantes susceptibles d’avoir un impact considérable sur les populations indigènes de poissons et sur l’environnement”.
- “impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d’élimination des espèces exotiques envahissantes”.
- facilitent la réimplantation d’espèces initialement indigènes de poissons, dans le respect des lignes directrices de l’UICN, et définissent des plans de gestion clairs pour leur rétablissement.”

2. BIOSECURITE DE LA PECHE RECREATIVE

En Angleterre & au pays de Galles, *Dikerogammarus villosis*, une espèce originaire de la région ponto-caspienne, a été signalée pour la première fois en septembre 2011 dans un réservoir pour l’alimentation en eau du public à Grafham Water, Angleterre, fréquenté à la fois pour la pêche à la ligne et la navigation de plaisance (GBNNSS 2011). Immédiatement, les autorités ont pris des mesures de biosécurité consistant à demander à ceux qui fréquentent plan d’eau d’utiliser des désinfectants pour tuer cette crevette et l’empêcher de se propager à d’autres plans d’eau. Toutefois, en laboratoire, l’Agence de l’environnement a constaté l’inefficacité de cette mesure et que l’espèce peut survivre jusqu’à 15 jours en milieu humide et jusqu’à deux jours en milieu sec (GBNNSS 2011).

Les ministères du Royaume-Uni et les organismes qui en dépendent, ainsi que les organisations non gouvernementales et les fédérations de tous les utilisateurs des plans et cours d'eau du pays ont adopté des pratiques comparables à celles mises en place en Nouvelle-Zélande en lançant une initiative publique pour que tous ces usagers respectent les principes "contrôler, nettoyer, sécher" dès janvier 2012 (*comm. pers.*). Elle compte sur la participation du public, l'éducation, la sensibilisation et la formation pour faire suivre les procédures:

Contrôler – inspection en profondeur des vêtements et du matériel, enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près du plan d'eau d'où ils proviennent. Accorder une attention particulière aux coutures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée doit être vidé. (GBNNS 2013).

Nettoyer – nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, le matériel nettoyé devrait être plongé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques (GBNNS 2013).

Sécher – un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet. (GBNNS 2013).

Même si *Dikerogammarus villosis* a été signalé dans 2 autres sites isolés au Pays de Galles, l'espèce semble avoir été confinée à ces 3 sites depuis le lancement de la campagne. Le présent rapport recommande donc que ces bonnes pratiques deviennent la norme de sécurité biologique pour la pêche récréative et les autres utilisations des eaux en Europe.

3. LE CODE DE CONDUITE

Public visé et objectifs

Ce code de conduite s'adresse à tous les adeptes de la pêche récréative et aux sociétés de pêche, que ce soient les pêcheurs à la ligne, les organismes bénévoles comme les clubs ou d'autres groupes de pêcheurs, les instances décisionnelles de la pêche à la ligne et les acteurs commerciaux du monde de la pêche récréative et des pêcheries, comme les affréteurs de bateaux ou les pêcheurs professionnels. Il s'adresse également aux Etats membres et à leurs services qui réglementent la pêche récréative. Il est toutefois totalement volontaire : il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant et il n'est pas destiné à servir de base à une éventuelle législation future.

Il est également conçu pour être compatible avec la Charte européenne sur la pêche récréative et la biodiversité (2010) de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Code d'usages pour les pêches de loisirs de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures – CECPI (2007) et le Code de conduite pour une pêche responsable (adopté en 1995) de la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ces trois documents énoncent tous de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes, et le présent code les réunit en un seul document tout en introduisant la notion de sécurité biologique sur le modèle adopté au Royaume-Uni et, en particulier, le protocole « contrôler, nettoyer, sécher » mis en place par le Secrétariat britannique pour les espèces exotiques en collaboration avec d'autres services du gouvernement du Royaume-Uni et d'organisations non-gouvernementales. Plusieurs éléments des divers codes sont repris textuellement dans le présent code, légèrement modifié pour mettre l'accent sur les problèmes spécifiques des espèces exotiques envahissantes.

3.1 Sensibilisation, éducation, recherche, formation et surveillance

Chaque partie prenante du secteur des pêches de loisirs devrait:

- favoriser la connaissance du Code afin d'encourager une pêche de loisirs responsable par une information, une éducation et une formation ciblées des pêcheurs, gestionnaires, décideurs et autres parties prenantes des pêches de loisirs. Mettre tout spécialement l'accent sur les procédures d'identification et de signalement et sur la sécurité biologique ;
- collaborer avec les experts compétents aux programmes de sensibilisation et d'éducation visant à informer les adeptes de la pêche récréative sur les espèces exotiques envahissantes ;
- charger les administrations et les pouvoirs publics de faire participer les adeptes de la pêche récréative à des programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes ;
- promouvoir la recherche dans le domaine des pêches de loisirs et dans ceux des systèmes aquatiques associés et des facteurs environnementaux pertinents qui ont une influence sur les pêches de loisirs ;
- en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les associations de pêche récréative, surveiller l'application et l'exécution du Code de conduite et ses effets sur les pêches de loisirs dans les Etats membres ;
- réexaminer périodiquement le présent Code de conduite, selon les besoins, en tenant compte des faits nouveaux en matière d'EEE et de leurs conséquences pour la pêche récréative.

3.2 Gestion de la pêche

L'Article 11 du code de la CECPI déclare : "le but primordial de la gestion des pêches de loisirs est d'assurer la pérennité des ressources halieutiques, de manière à sauvegarder la disponibilité de ces ressources pour les générations futures. La pérennité des ressources halieutiques passe par la conservation de la biodiversité à tous les niveaux, y compris celui de la diversité génétique, et par la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques." Les espèces exotiques envahissantes sont incompatibles avec ce principe. Il convient donc :

- que les adeptes de la pêche récréative empêchent la libération, la dissémination et le déménagement d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter les populations indigènes de poissons et l'environnement;
- que les autorités impliquent les pêcheurs sportifs dans les programmes d'élimination des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la sensibilisation pédagogique et pratique et tirer parti de ces bonnes volontés ;
- que les pêcheurs collaborent avec les autorités ou d'autres acteurs dans l'organisation de la gestion de la sécurité biologique, de la lutte et de l'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
- que l'empoisonnement et le repeuplement soient toujours conformes à la réglementation et aux recommandations nationales, qui doivent à leur tour être conformes aux lignes directrices de l'UICN ;
- que la présence d'espèces exotiques envahissantes soit immédiatement signalée, conformément aux lignes directrices de l'Etat membre ;
- que personne n'empoisonne, ou introduise ou transporte des poissons vivants ou d'autres organismes aquatiques, à l'intérieur d'un bassin versant ou d'un bassin versant à un autre, sans l'autorisation des autorités ;
- que les appâts, et en particulier les appâts vivants, soient seulement utilisés dans le respect de la réglementation locale ou nationale, et que les organismes aquatiques ne soient utilisés que dans le plan d'eau où ils ont été prélevés ; un appât aquatique vivant ne doit jamais être déplacé d'un plan d'eau à un autre ;

- d'éviter l'introduction de toute espèce non-indigène pour créer des pêcheries. Lorsqu'elle est envisagée, elle doit être conforme au Code d'usages de la CECPI relatif à l'introduction d'espèces et à la réglementation locale ou nationale, et être soumise à l'examen d'experts indépendants qualifiés.

3.3 La biosécurité pour la pêche récréative

Dans certains endroits d'Europe cette notion semble nouvelle, mais elle s'appuie sur des pratiques bien établies en Australie, en Nouvelle-Zélande et, tout récemment, au Royaume-Uni suite à la récente découverte d'espèces ponto-caspiennes dans le pays. L'idée maîtresse est qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la clé du succès réside dans les principes susmentionnés de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation. Le point de départ consiste à reconnaître que par les contacts avec l'eau de leur matériel et de leurs vêtements, les adeptes de la pêche récréative peuvent devenir des vecteurs involontaires des espèces exotiques envahissantes. Par matériel, on entend les engins de pêche, mais aussi les embarcations (y compris le moteur) utilisées pour la pêche.

D'une manière générale

- Il convient que les pêcheurs s'informent sur les espèces exotiques envahissantes et participent aux programmes éducatifs organisés à cette fin.
- La signalisation et les orientations nécessaires devraient être en place pour sensibiliser tous les pêcheurs à ligne aux risques et les conseiller sur la manière de prévenir la dissémination des organismes.
- Idéalement, toutes les opérations de nettoyage et d'inspection devraient être supervisées par un bénévole ou un membre du personnel.
- Là où cette solution est praticable, l'accès et le départ des pêcheurs doit être limité à un seul site, et de préférence à un seul point. Les pêcheurs devraient faire enregistrer leur arrivée et leur départ, et confirmer qu'ils ont nettoyé et inspecté leur matériel. Quand une nouvelle espèce exotique envahissante et signalée, la procédure doit être appliquée de manière systématique pour assurer son confinement.
- N'importe quel site peut receler des espèces exotiques envahissantes et des maladies susceptibles d'être disséminées.
- Le risque peut être atténué en limitant la durée des contacts du matériel avec l'eau.
- Si possible, les filets, les ancres flottantes, les canots et le matériel des canots devraient être fournis sur le site et utilisés de préférence à tout matériel personnel apporté d'un autre endroit.
- Les tapis de réception des poissons et les sacs pour les prises de devraient jamais être mis dans l'eau ; il convient de les nettoyer minutieusement après utilisation et de les faire sécher.

La procédure de désinfection « contrôler, nettoyer, sécher »

- Contrôler - inspection en profondeur des vêtements et du matériel : enlever tous les débris visibles (boue, matière végétale ou animale) et les laisser près de leur plan d'eau d'origine. Accorder une attention particulière aux coutures et aux fermetures des bottes et des cuissardes. Tout récipient d'eau prélevée sur le site doit y être vidé.
- Nettoyer - nettoyage du matériel à la lance à eau ou à haute pression sur le site. Si les installations nécessaires ne sont pas disponibles, emballer soigneusement le matériel, par exemple dans des sacs plastique, pour les emmener vers des installations. Toute eau de nettoyage doit rester dans le plan ou cours d'eau où le matériel a été utilisé, ou dans une citerne, et ne doit pas rejoindre un autre cours d'eau ou un réseau d'évacuation d'eaux usées (c'est-à-dire ne jamais verser l'eau dans les égouts ou dans un évier). Si possible, plonger le matériel nettoyé dans une solution désinfectante (ex : Virkon) pour éliminer les pathogènes, mais il est probable que cette mesure ne tue pas les espèces exotiques.

- Sécher - un bon séchage est le meilleur moyen de désinfecter les vêtements et le matériel. Il convient de suspendre les bottes et les filets pour les faire sécher. Le matériel doit rester totalement sec pendant 48 heures avant toute utilisation en un autre endroit. Certaines espèces exotiques peuvent survivre jusqu'à 15 jours en milieu humide, et jusqu'à 2 jours dans un milieu sec : il faut donc veiller à un séchage complet.

Embarcations

Pour les pêcheries et les adeptes de la pêche récréative qui se servent d'embarcations ou de sièges flottants, les consignes suivantes doivent également être prises en compte:

- les biosalissures doivent être minutieusement éliminées de toutes les surfaces immergées avant de passer à un autre site ;
- il faut se méfier des remorques qui ont des cavités susceptibles de contenir de l'eau et difficiles à inspecter. Dans la mesure du possible, des remorques des chariots de mise à l'eau devraient être mis à disposition sur place, et être utilisés au lieu du matériel personnel ;
- toute eau qui s'accumule dans la cale ou l'intérieur d'une embarcation et dans les sièges flottants doit être complètement reversée avant de quitter le site ;
- le circuit de refroidissement des moteurs refroidis à l'eau doit être rincé à l'eau courante pour éliminer les espèces exotiques envahissantes qui s'y seraient introduites.

BIBLIOGRAPHIE:

Angling Trust, Environment Agency, Substance social research cooperative (2012) National Angling Survey [on-line] Available from: www.resources.anglingresearch.org.uk [Accessed 3 February 2013]

Convention sur la diversité biologique (2010) - Plan stratégique pour la diversité biologique, Nagoya, Japon

Environment Agency (2010) Public Attitudes to Angling HMSO

Environment Agency (2010) Economic Evaluation of Inland Fisheries HMSO

European Anglers Alliance (2003) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 12 March 2013]

European Anglers Alliance (2013) [on-line] Available from: www.eaa.org/ [Accessed 3 May 2013]

Commission européenne (2011) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - 244 final

Great Britain Non-Native Species Secretariat (2013) Available from: www.nonnativespecies.org/ [Accessed various 2013]

Kenward, R. et Sharp, S. (2008) Use Nationally of Wildlife Resources across Europe (UNWIRE)

Kettunen, M., Genovesi, P., Gollasch, S., Pagad, S., Starfinger, U. ten Brink, P. &

Shine, C. 2008. Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) -

Assessment of the impacts of IAS in Europe and the EU (final module report for the

European Commission). Institute for European Environmental Policy (IEEP),

Bruxelles, Belgique. 44 pp. + Annexes

Pimentel, D., R. Zuniga et D. Morrison (2005) Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States. *Ecological Economics* 52, pp273-288

Pimentel, D., Lach, L., Zuniga, R. et Morrison D. (2000) Environmental and economic costs of non-indigenous species in the United States. *Bioscience* 50 pp53

Savini, D, Occhipinti-Ambrogi, A, Marchini, A, Tricario, E, Gherardi, F, Olenin, S et Grollasch (2010) The top 27 animal alien species introduced into Europe for aquaculture and related activities. *Applied Ichthyology* 26 (Suppl. 2) 1-7

Tricarico, E (2012) A review on pathways and drivers of use regarding non-native freshwater fish introductions in the Mediterranean region (étude des voies d'introduction et des facteurs qui poussent à recourir à l'introduction de poissons exotiques d'eau douce dans la région méditerranéenne). *Fisheries Management and Ecology*

World Resources Institute (2005) *Ecosystems and Human Well-being: Biodiversity Synthesis* Washington DC.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 171 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui consiste à préserver la faune sauvage et ses habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, les Parties contractantes accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 6, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II, et interdit notamment toutes les formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, ainsi que la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts;

Rappelant que sa Recommandation n° 5 (1986) relative aux poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort et le commerce illégaux des oiseaux protégés, qui traite pour la première fois des crimes contre les oiseaux protégés ;

Rappelant également sa Recommandation n° 155 (2011) sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui relève les principaux enjeux relatifs aux aspects juridiques, biologiques et institutionnels de ce problème;

Rappelant l'engagement pris en vertu de la Déclaration de Larnaca, adoptée à l'issue de la 1^o Conférence européenne sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (Larnaca, Chypre, 6-8 juillet 2011), qui appelait les partenaires responsables, les gouvernements, les autorités locales, les services répressifs et les ONG de protection de l'environnement, y compris les organisations de chasseurs, à condamner sans équivoque toutes les formes de prélèvement et de commerce illégaux d'oiseaux sauvages, à préconiser une tolérance zéro pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux, et à s'impliquer d'une façon entière et proactive dans la lutte contre ces agissements illicites;

Gardant à l'esprit les conclusions de la Deuxième conférence sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (Tunis, Tunisie, 29-30 mai 2013), et l'accent qu'elle a mis sur la mise en œuvre concrète;

Rappelant la Recommandation n° 164 (2013) et le "Plan d'action 2013-2020 de Tunis pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages" qui constituent des outils pour guider les Parties dans la mise en œuvre de mesures spécifiques et le suivi de l'efficacité des mesures

menées et les progrès réalisés vers l'éradication de la mise à mort illégale d'oiseaux au niveau paneuropéen;

Saluant la contribution que le Plan d'action 2013-2020 de Tunis peut apporter à la réalisation du Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité, et en particulier de l'objectif d'Aichi n° 12 de la CDB, tendant à prévenir l'extinction des espèces menacées connues et à améliorer l'état de conservation des espèces en déclin;

Saluant la mise en place, dans le cadre de la Convention de Berne, du réseau de Correspondants spéciaux pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux, destiné à faciliter l'échange d'expériences et de connaissances, la mise en place de synergies nationales et internationales entre tous les organismes pertinents, ainsi que l'identification des interlocuteurs et des experts les plus adaptés pour chacun des aspects spécifiques des crimes contre les oiseaux sauvages et encourageant les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les parties prenantes actives dans ce domaine à les contacter pour les échanges de connaissances et d'informations;

Saluant l'attention internationale dont bénéficie le problème des crimes contre les oiseaux sauvages et la coopération et la coordination réussies organisées par la Convention de Berne avec les autres AME, organisations et parties prenantes concernés, et notamment la CMS, l'AEWA, le Protocole d'accord sur la sauvegarde des rapaces migrateurs en Afrique et en Eurasie, l'Union européenne, INTERPOL, BirdLife International et ses partenaires locaux, la Fédération des Associations de chasse et de conservation de la faune sauvage de l'Union européenne (FACE) et l'UICN;

Rappelant la Résolution WCC-2012-Res-029 de l'UICN sur la lutte contre la capture, le commerce ou l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs dans le pourtour méditerranéen qui prie instamment les pays du bassin méditerranéen qui ont une législation adéquate sur la chasse des oiseaux migrateurs de veiller à l'application rigoureuse de celle-ci, et prie les pays dont la législation sur la chasse aux oiseaux migrateurs est insuffisante de consentir les efforts requis pour la mettre en place;

Considérant la Résolution 10.26 de la CMS intitulée "Réduire le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs", le Plan d'action multipartite dirigé par l'AEWA pour combattre le piégeage d'oiseaux sur le littoral méditerranéen de l'Égypte et de la Libye (UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.12) et la Résolution 11.15, tout récemment adoptée par la CMS, sur la prévention de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs et ses Lignes directrices;

Saluant l'adoption, par la 11^e Conférence des Parties à la CMS, de la Résolution 11.16 sur la prévention de la mise à mort, de la capture du commerce illégaux d'oiseaux migrateurs, qui invite le Secrétariat de l'AEWA à réunir une Task Force intergouvernementale pour combattre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée, notamment en concertation avec la Convention de Berne, ce qui constitue une contribution claire au Plan d'action 2013-2020 de Tunis;

Rappelant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE (COM (2011) 244 final) et, en particulier, son objectif 1 « Mettre pleinement en œuvre les directives "Oiseaux" et "Habitats" », et la Feuille de route conçue pour lutter contre la mise à mort illégale d'oiseaux dans les Etats membres de l'UE, conformément au Plan d'action 2013-2020 de Tunis;

Conscient qu'avant le niveau international, la coordination nationale est un facteur essentiel de succès et d'efficacité des mesures spécifiques pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages, et que certaines Parties n'ont pas encore mis en place les infrastructures nécessaires au règlement de ces questions;

Soulignant que la sensibilisation du grand public et pour les générations future aux enjeux et à l'impact de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages à tous les niveaux de la chaîne répressive doit faire l'objet d'un effort constant et à long terme,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'identifier les priorités nationales pour les enquêtes et l'élaboration de politiques dans la lutte contre les crimes contre les oiseaux sauvages au niveau national, ainsi que les organes chargés de leur mise en œuvre et de leur suivi, en tenant dûment compte des critères suivants:

- la reconnaissance et l'évaluation de l'impact de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages sur le statut de conservation des espèces affectées,
- le statut légal ou administratif du site où l'infraction est commise,
- la perturbation éventuelle de l'équilibre écologique ou de l'habitat en raison de l'infraction,
- la nature spécifique du site (par exemple, un « point chaud » de la sauvegarde des oiseaux),
- la sévérité des peines prévues par la législation;

Les Parties pourraient également souhaiter prendre en compte les critères complémentaires suivants, selon les besoins:

- la perception par le public de la gravité de l'infraction commise,
- la valeur intrinsèque de la vie sauvage,
- les avantages socio-économiques offerts par la vie sauvage,
- l'intérêt public,
- le fait qu'il s'agisse d'un point noir régionalement connu pour les activités illicites;

2. d'identifier et de mobiliser activement en faveur du processus d'éradication les parties prenantes déjà impliquées dans la chaîne répressive et judiciaire;

3. d'intensifier les efforts de mise en place des infrastructures nécessaires pour assurer les échanges nationaux d'informations, l'efficacité des actions et l'identification des points noirs des activités illégales;

4. de poursuivre et d'optimiser les efforts d'amélioration de la coopération intersectorielle au plan national et de mobilisation de tous les ministères concernés, et notamment ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Education;

5. le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures proposées dans la méthodologie¹ reprise en annexe à la présente recommandation.

¹ Présentée dans le document T-PVS/Inf (2014) 8 - "Document méthodologique pour la définition des priorités nationales pour la police et les enquêtes" qui sera annexé à la Recommandation adoptée.

Annexe I à la Recommandation n° 171 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

**DOCUMENT METHODOLOGIQUE POUR LA DEFINITION DES
PRIORITES NATIONALES EN MATIERE D'ENQUETES ET
D'ELABORATION DE POLITIQUES**

INTRODUCTION

L'intérêt d'élaborer une méthodologie nationale pour les enquêtes et l'élaboration de politiques qui serait commune aux Parties contractantes de la Convention de Berne a été discuté lors de la réunion tenue en 2013 par le Groupe d'experts de la Convention de Berne sur la sauvegarde des oiseaux sauvages (Tunis, Tunisie), et souligné dans le Plan d'action 2013-2020 de Tunis pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (annexé à la [Recommandation n° 164 \(2013\)](#)). Les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées pour traiter les priorités nationales spécifiques en matière d'éradication des « crimes contre les oiseaux sauvages » sont énumérées pour être soumises à l'analyse des Parties contractantes.

La lutte contre les crimes à l'encontre des oiseaux sauvages est un travail de longue haleine qui fait intervenir de nombreuses parties prenantes, qu'il convient d'identifier dès la phase préparatoire des plans nationaux d'action. Les structures doivent être en place pour échanger les informations et autoriser la prise de mesures spécifiques visant à améliorer la situation dans les points noirs identifiés.

Pour s'attaquer aux crimes contre les oiseaux sauvages à tous les niveaux pertinents, il est suggéré que l'importance relative des éléments et procédures énumérés ci-après soit discutée au niveau national. Les échanges entre les parties prenantes et les Correspondants spéciaux permettront de coordonner la définition des priorités en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques.

L'annexe I au présent document propose une liste de contrôle que les Correspondants spéciaux nationaux ou régionaux et les coordinateurs des parties prenantes pourront utiliser pour déceler les lacunes dans les plans d'action pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages aux échelons national, régional et au niveau des organisations de parties prenantes.

I. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Les crimes contre les oiseaux sauvages sont communs, mais souvent les personnes concernées dans la chaîne répressive et judiciaire n'en sont pas assez conscientes. Ces parties prenantes doivent être identifiées et systématiquement informées pour les sensibiliser à tous les aspects de la lutte contre les crimes à l'égard des oiseaux sauvages. Dans certains cas, ces crimes sont le fait d'une catégorie de la population composée de citoyens dont la plupart sont respectueux des lois. Parfois il est aussi possible de mobiliser le public afin qu'il signale les crimes contre les oiseaux aux autorités compétentes.

Actions proposées:

- identifier les parties prenantes dans la chaîne répressive. L'inventaire des équipes et des agents est une étape importante pour définir une structure pour la collecte des données, le signalement et les retours d'information. Il aide à identifier les groupes ciblés par les formations, les protocoles nécessaires et des lacunes dans les moyens disponibles pour faire appliquer la loi;

- identifier les parties prenantes dans le système judiciaire. Un inventaire des parties prenantes du système judiciaire aux niveaux régional et national facilite les échanges d'informations et améliore l'efficacité des formations;
- identifier les parties prenantes en rapport avec les motivations. Ce qui incite les auteurs d'infractions à violer la loi sur les oiseaux sauvages relève souvent de considérations culturelles et financières. Ces motivations sont partagées par des citoyens respectueux des lois qui pratiquent les mêmes activités sans commettre d'infractions. Ces divers groupes de parties prenantes se rencontrent dans des plateformes de communication qui constitue autant de moyens utiles pour toucher les auteurs d'infractions. Ils possèdent également l'autorité morale nécessaire pour donner l'exemple et diffuser les pratiques qui sont à la fois bonnes et légales;
- constituer un groupe de parties prenantes se réunissant à intervalles réguliers (par exemple tous les 6 mois) pour discuter des progrès et des étapes suivantes en rapport avec des problèmes spécifiques aux pays dans le domaine des crimes contre la vie sauvage;
- identifier d'autres sources d'information permettant d'évaluer l'ampleur des crimes contre les oiseaux sauvages. Les associations et des particuliers sont choqués par de tels crimes et souhaitent aider les autorités répressives judiciaires à y mettre fin.

II. COMMUNICATION ET EDUCATION PREVENTIVE

La communication est un volet très important de prévention des crimes contre les oiseaux sauvages. Une des priorités est de faire prendre conscience de l'impact de ces crimes sur la diversité biologique en général et sur les espèces menacées en particulier. Ces impacts sont observables aux niveaux international, national et régional.

La communication sur les crimes contre les oiseaux sauvages doit également porter sur l'application de la loi. Les braconniers doivent réaliser qu'ils seront découverts, interpellés, voire poursuivis en justice. Il faudrait aussi communiquer sur le nombre de condamnations et sur la lourdeur des peines.

Actions proposées :

- mettre en place une structure de communication interne entre les parties prenantes pour les cas où des acteurs de la détection des infractions et des enquêtes sur les crimes contre les oiseaux sauvages sont identifiés;
- concevoir une stratégie nationale ou régionale de communication et un plan d'action assorti d'objectifs de communication clairs, prévoyant notamment l'éducation des jeunes et de groupes spécifiques de parties prenantes;
- désigner un coordinateur pour la transmission d'informations entre les parties prenantes;
- informer et conseiller les parties prenantes locales des aides financières et/ou structurelles que proposent le gouvernement ou d'autres sources si leur activité est compromise par la faune sauvage;
- veiller à établir une distinction claire entre la chasse durable et légale d'une part, et les crimes contre les oiseaux sauvages d'autre part, dans toutes les communications pertinentes;
- intensifier la communication sur les lois existantes en matière de protection des oiseaux sauvages, et sur les peines encourues en cas de violation de la loi;
- assurer une large publicité sur les moyens répressifs, le nombre d'interpellations et de condamnations des braconniers, et le montant des amendes. Cela devrait dissuader les auteurs potentiels d'infractions et atténuer le sentiment d'impunité;
- expérimenter la possibilité pour les pouvoirs répressifs et les parties prenantes de diffuser des communiqués de presse conjoints et de mener ensemble d'autres activités de communication;
- promouvoir des campagnes d'éducation à l'environnement dans les écoles pour faire évoluer les mentalités socioculturelles à l'égard des crimes contre les oiseaux, de la nature et de la vie sauvage;
- utiliser les instruments existants ou en concevoir de nouveaux pour rallier les personnes à la cause de la protection des oiseaux (ex: [Charte européenne de la chasse et de la biodiversité](#); [The Human dimension as a tool for bird conservation](#)).

III. SURVEILLANCE, INSPECTIONS ET ENQUETES

Les inspections, la surveillance, la répression et le traitement d'affaires par les tribunaux coûtent du temps et de l'argent. Il faut rechercher et examiner les mesures permettant d'améliorer l'efficacité de tout le processus d'inspection et de répression et inscrire ces discussions au programme des ateliers auxquels participent les parties prenantes.

Actions proposées:

- recenser les acteurs de la détection des crimes contre les oiseaux sauvages et des enquêtes et composer une synthèse claire des autorités potentiellement impliquées dans la lutte contre ces crimes. Il peut s'agir de fonctionnaires compétents en qualité d'agents des services répressifs et d'inspecteurs de la police criminelle. Créer une patrouille spécialisée d'agents des services de l'environnement ou des forêts pour assurer une meilleure surveillance et améliorer l'efficacité des poursuites;
- établir un catalogue national du matériel utilisé dans le cadre des crimes contre les oiseaux sauvages, comme les produits toxiques utilisés dans les appâts empoisonnés. Il peut être publié sur internet ou sur d'autres plateformes en ligne;
- surveiller l'importation et la vente de matériel utilisé dans les crimes contre les oiseaux sauvages (substances toxiques susceptibles de servir de poison, matériel pour les gluaux, filets, etc.);
- recenser les mesures permettant de prendre le contrôle des substances utilisées dans les crimes contre les oiseaux sauvages ou de les rendre moins accessibles;
- élaborer des procédures appropriées à l'intention des agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance et des actions préventives;
- élaborer des procédures appropriées à l'intention des agents des forces de l'ordre chargés de relever les infractions et de mener les enquêtes préliminaires;
- élaborer des procédures appropriées pour les actions administratives;
- élaborer des procédures appropriées à l'intention des centres de secours à la faune sauvage et des laboratoires toxicologiques pour les aider à identifier les crimes contre les oiseaux sauvages, les experts à contacter et à consulter et les méthodes appropriées pour la collecte de données.

IV. SYSTEME JUDICIAIRE

La condamnation des auteurs de crimes contre les oiseaux sauvages et le fait de leur infliger des peines suffisamment lourdes sont des éléments très importants pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages. Il peut être très utile de procéder à des échanges d'expérience en matière de lutte contre ce type de crimes avec les acteurs du système judiciaire, notamment pour identifier les lacunes dans la chaîne répressive et définir la charge de la preuve et le montant minimum et maximum des amendes en fonction de leur impact punitif et dissuasif.

Il faut que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit pleinement respectée tout au long du processus. Des représentants de la magistrature devraient être invités lors des ateliers de parties prenantes afin qu'ils puissent participer à l'organisation de cet exercice interne sur la méthodologie et les rapports.

Actions proposées:

- veiller à ce que la validité légale des analyses toxicologiques et des évaluations d'experts soit bien décrite dans les protocoles et à ce que ces informations soient diffusées auprès des parties prenantes concernées;
- adopter des mesures administratives et assurer une liaison et une coordination appropriées avec les services chargés des poursuites pénales;
- veiller à ce que les milieux judiciaires aient accès aux informations sur les priorités nationales de répression des crimes contre la vie sauvage, la finalité des déclarations d'impact sur la sauvegarde et les facteurs de gravité des infractions. Il faudrait encourager les magistrats à s'y référer pour documenter leurs réquisitions, tout en respectant pleinement leur indépendance;

- veiller à ce que les mécanismes de relevés et de rapports sur les conclusions des poursuites pour crimes contre la vie sauvage soient en place.

V. FORMATION

La plupart des rapports nationaux citent le manque de sensibilisation et de formation parmi les lacunes de la lutte contre les crimes contre les oiseaux sauvages. Les besoins de formation diffèrent selon les groupes de parties prenantes; il convient de les définir spécifiquement pour chacun.

Actions proposées:

- identifier les besoins en formation de toutes les parties prenantes (y compris des services judiciaires chargés des crimes contre la vie sauvage);
- créer des plates-formes de communication à plusieurs niveaux et assurer les échanges de bonnes pratiques;
- organiser une campagne d'information visant à sensibiliser toutes les parties prenantes, en tenant compte des spécificités de chacune;
- veiller à ce que les équipes répressives soient formées à la bonne collecte de preuves et aux méthodes de conservation des preuves et des dépouilles;
- organiser des séminaires bien structurés de sensibilisation et de spécialisation des agents des services répressifs, des procureurs et des juges.

VI. COLLECTE ET ECHANGES DE DONNEES

Pour disposer d'une bonne vue d'ensemble des domaines où il faut investir des moyens pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages, il faut collecter auprès de toutes les sources disponibles des informations sur le contexte historique des différents types de tels crimes. Ces informations sont nécessaires pour développer des politiques éclairées et sensibiliser le public. Le modèle de l'élaboration éclairée de politiques repose sur une définition des informations souhaitées afin d'ensuite concentrer les efforts de collecte et d'analyse sur celles-ci. Ce concept suppose un processus permanent d'analyse pour informer les décideurs, et d'alimentation du processus par les nouvelles informations.

Actions proposées:

- augmenter et améliorer les informations disponibles sur les crimes contre les oiseaux sauvages en créant des mécanismes nationaux d'enregistrement des rapports sur ces crimes pour accumuler des statistiques sur les domaines où se concentrent les infractions. Cela suppose de créer une base de données nationale, d'exploiter les bases de données internationales existantes et de cartographier les risques;
- améliorer la connaissance des motivations et des conséquences des crimes contre les oiseaux afin d'affiner l'analyse des risques;
- dès que les motivations des crimes contre les oiseaux sauvages sont connues et que les mesures répressives sont engagées, il faut surveiller l'impact du travail accompli en suivant, au niveau des points noirs, de la région ou du pays, certaines espèces servant d'indicateurs;
- parce que la cause de la mort n'est pas toujours manifeste quand une dépouille ou des restes sont découverts, l'on pourrait envisager de collecter et de vérifier tous les restes et carcasses d'animaux, même ceux trouvés sous les lignes électriques ou les éoliennes. Certains types de crimes contre les oiseaux sauvages comme l'empoisonnement ne peuvent pas être identifiés uniquement d'après leur localisation;
- si possible, il est utile d'évaluer ce que coûte à la société le travail d'inspection et de répression investi pour faire juger les auteurs de crimes contre les oiseaux.

VII. PLAN D'ACTION

Quand on lance l'élaboration d'un plan d'action pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages dans une région donnée, il est important d'intégrer à toutes les étapes de la mise en œuvre les

actions spécifiques décrites dans le plan. Ce sont notamment les enquêtes préliminaires, la procédure à suivre en cas de signes manifestes de crime contre les oiseaux, la surveillance et l'interpellation des suspects et la marche à suivre après l'interpellation.

Actions proposées:

- identifier l'échelon administratif adapté pour la formulation et la mise en œuvre du plan d'action: national, régional, provincial ou autre, selon les parties prenantes concernées et les types de crimes contre les oiseaux qui sévissent dans le pays;
- définir des priorités d'action claires et veiller à ce que ces priorités soient identifiées à la fois pour le niveau national et pour le niveau régional;
- adapter les plans régionaux aux circonstances locales et cibler localement les types spécifiques de crimes contre les oiseaux sauvages;
- relever les projets de surveillance qui devraient concentrer l'attention sur les secteurs déjà connus pour des crimes contre les oiseaux, ou les régions ou les sites où le potentiel pour de tels crimes est élevé;
- amplifier des actions locales par la mise en réseau afin de permettre les échanges de bonnes pratiques et de connaissances; étudier la possibilité de faire intervenir les équipes répressives en divers endroits répartis sur la région ou le pays en fonction des priorités identifiées;
- promouvoir et améliorer la coopération et la collaboration avec d'autres administrations et organisations responsables de l'élaboration du plan d'action pour combattre les crimes contre les oiseaux sauvages.

VIII. FINANCEMENT

Tout comme d'autres types de crimes, ceux qui affectent les oiseaux sauvages ne sont pas faciles à éradiquer à court terme. Un plan d'action devrait également identifier les possibilités de financer les mesures dans l'immédiat et à l'avenir, et de tirer autant que possible parti des synergies. L'idéal est d'adopter une approche globale de ces questions au niveau des gouvernements nationaux. Les Parties contractantes à la Convention de Berne devraient investir du temps et des moyens pour favoriser une coopération interministérielle en faveur de cette entreprise, y compris, et en particulier, entre les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Education.

Actions proposées:

- identifier les possibilités de financement pour la formation, l'échange d'information et la gestion de bases de données;
- rechercher et examiner les mesures permettant d'améliorer l'efficacité de tout le processus d'inspection et de répression;
- améliorer la communication et la coopération interministérielles.

**LISTE DE CONTROLE POUR AIDER LES CORRESPONDANTS
SPECIAUX NATIONAUX OU REGIONAUX, ET LES COORDINATEURS
DES PARTIES PRENANTES A DECELER LES LACUNES DANS LES
PLANS D'ACTION POUR COMBATTRE LES CRIMES CONTRE LES
OISEAUX SAUVAGES A L'ECHELON NATIONAL, REGIONAL ET DES
ORGANISATIONS DE PARTIES PRENANTES**

Préparation, information et collecte de données

Les acteurs de la détection des crimes contre les oiseaux sauvages et des enquêtes sont recensés

La structure de la base de données sur les crimes contre les oiseaux sauvages est décidée, constituée, connue et utilisée

Les parties prenantes pour la collecte et l'échange de données sont identifiées

Les parties prenantes pour la prévention et les communications sont identifiées

Table ronde organisée avec toutes les parties prenantes afin d'identifier les priorités et les mesures

Les priorités nationales en matière de crime contre la vie sauvage sont fixées

Le calendrier et la méthodologie de mise à jour et de révision sont fixés

Les besoins en formation des groupes de parties prenantes sont identifiés

Projets de procédures

Toutes les parties prenantes

Police, douanes, agences de protection de l'environnement, autres agences spécialisées, procureurs, partenaires intergouvernementaux, organisations non gouvernementales

Sur la base des motivations culturelles et financières

Pour la surveillance et la prévention, la collecte de données et des enquêtes, les mesures administratives, les experts et les laboratoires

Méthodologie

Mise en place d'un correspondant national et/ou régional pour les crimes contre les oiseaux sauvages

Élaboration d'un plan national et régional d'action

Mise en place d'une structure pour la communication interne

Mise en place d'une stratégie de communication à tous les niveaux appropriés

Désignation d'un coordinateur de la communication entre les parties prenantes

Financement et organisation régulière de formations des groupes de parties prenantes

Rapports réguliers aux parties prenantes et au public

Action policière fondée sur le renseignement mise en œuvre pour améliorer l'efficacité des inspections et de la répression
Catalogue national du matériel utilisé dans les crimes contre les oiseaux sauvages

Surveillance de l'importation et de la vente de matériel utilisé dans les crimes contre les oiseaux sauvages

Administration

Y compris les échanges de bonnes pratiques

Nombre d'incidents, de condamnations et d'amendes



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 172 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Considérant les articles 3 et 4 de la Convention;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) sur les zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC);

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude);

Rappelant sa Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;

Rappelant que quarante-cinq espèces de la Résolution n° 6 (1998) sont marquées du signe (#) selon la description suivante: *Conscient que quelques espèces mentionnées peuvent être abondantes en certaines parties de l'Europe, ne nécessitant pas de mesures spécifiques de conservation de l'habitat partout, et signalant ces espèces à l'aide d'un signe (#);*

Reconnaissant la nécessité de clarifier la disposition de la Résolution n° 6 (1998) qui concerne le signe (#) et son utilisation potentielle par les Parties contractantes et les Etats observateurs qui participent à la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation et à sa mise en œuvre pratique;

Rappelant que les *Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude* (T-PVS/PA (2013)13) décrivent le processus biogéographique d'évaluation de la suffisance des listes nationales de sites Emeraude proposés pour les espèces et les habitats énumérés dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996);

Rappelant qu'un des objectifs de l'évaluation biogéographique est la constitution de listes nationales de référence d'espèces et d'habitats des Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996) présents dans un pays donné et pour lesquelles le pays concerné serait responsable;

Rappelant qu'au fil du processus biogéographique, qui est organisé sous la forme d'une série de séminaires, l'on tente de parvenir à un consensus entre les principaux acteurs impliqués dans le débat sur le caractère suffisant des sites Emeraude proposés, espèce par espèce et habitat par habitat,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'informer par écrit le Secrétariat de la Convention de Berne s'ils estiment que pour garantir l'état de conservation favorable de certaines espèces marquées d'un (#) dans la Résolution n° 6 (1998), il n'est pas nécessaire de classer des ZISC sur leur territoire national;
2. de justifier leurs arguments à l'aide du formulaire d'information joint en annexe 1 à la présente Recommandation, dûment complété avec toutes les informations demandées (un formulaire doit être soumis par espèce concernée);
3. d'accepter que la question de la désignation de ZISC sur leur territoire pour les espèces concernées, soit évaluée dans le cadre du processus biogéographique organisé pour leur pays;
4. de soumettre, lors de chaque cycle de rapports du Réseau Emeraude prévu par la Résolution n° 8 (2012) du Comité permanent, un formulaire d'informations actualisées pour les espèces concernant lesquelles le processus biogéographique a officiellement conclu qu'une désignation de ZISC n'est pas nécessaire.

Annexe 1 à la Recommandation n° 172 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne

**INFORMATION FORM FOR CONTRACTING PARTIES AND OBSERVER STATES REQUESTING
EXCEPTIONS TO THEIR NATIONAL REFERENCE LISTS (EMERALD NETWORK OF ASCIS)**

**FORMULAIRE A L'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES ETATS OBSERVATEURS
SOUHAITANT DEMANDER DES DEROGATIONS AUX LISTES NATIONALES DE REFERENCE (LISTE DE
ZISC DU RESEAU EMERAUDE)**

Veillez fournir les informations suivantes (à tous les niveaux appropriés – national, régional et local)²:

- 1) Partie contractante soumettant la demande (en indiquant la personne à contacter pour toute autre question relative à cette espèce)

- 2) Nom de l'espèce (de la liste de l'annexe 2 ci-dessous)

- 3) Statut national (le cas échéant, régional ou local) officiel de protection, en citant les lois pertinentes

- 4) Informations détaillées sur la taille de la population et sa répartition, en précisant les tendances

² Prière d'ajouter autant de feuilles que nécessaire.

5) Répartition (avec cartes de répartition)

6) Informations sur les habitats (typiques) de l'espèce et les menaces potentielles

7) Informations sur la réglementation concernant la chasse/pêche/ramassage/récolte (en précisant les quantités/quotas, etc.)

8) Statut de conservation (national, européen et mondial)

9) Informations sur la gestion des populations (y compris d'éventuels plans d'action ciblant l'espèce)

10) Informations sur les aspects internationaux, c'est-à-dire les questions transfrontalières

11) Justification d'une gestion durable, sans classement spécifique de sites Emeraude

12) Références / littérature / publications importantes/pages web, pertinentes pour la taxinomie, le statut de conservation et la répartition géographique

Annexe 2 à la Recommandation n° 172 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne

Liste des espèces marquées d'un “#” dans l’annexe I à la Résolution n° 6 (1998)

Numéro de l'espèce	Groupe taxonomique	Nom de l'espèce
1188	A	<i>Bombina bombina</i>
1193	A	<i>Bombina variegata</i>
1166	A	<i>Triturus cristatus</i>
1171	A	<i>Triturus karelinii</i>
A037	B	<i>Cygnus bewickii</i>
A038	B	<i>Cygnus cygnus</i>
A098	B	<i>Falco columbarius</i>
A014	B	<i>Hydrobates pelagicus</i>
A390	B	<i>Oceanodroma castro</i>
A140	B	<i>Pluvialis apricaria</i>
1102	F	<i>Alosa alosa</i>
1989	F	<i>Alosa caspia vistonica</i>
1103	F	<i>Alosa fallax</i>
2490	F	<i>Alosa macedonica</i>
2491	F	<i>Alosa pontica</i>
1130	F	<i>Aspius aspius</i>
1149	F	<i>Cobitis taenia</i>
1113	F	<i>Coregonus oxyrhynchus</i>
1163	F	<i>Cottus gobio</i>
1099	F	<i>Lampetra fluviatilis</i>
1096	F	<i>Lampetra planeri</i>
1095	F	<i>Petromyzon marinus</i>
1134	F	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
1106	F	<i>Salmo salar</i>
1078	I	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
1911	M	<i>Alopex lagopus</i>
1352	M	<i>Canis lupus</i>
1337	M	<i>Castor fiber</i>
1912	M	<i>Gulo gulo</i>
1364	M	<i>Halichoerus grypus</i>
1355	M	<i>Lutra lutra</i>
1361	M	<i>Lynx lynx</i>
1340	M	<i>Microtus oeconomus arenicola</i>
1365	M	<i>Phoca vitulina</i>
1351	M	<i>Phocoena phocoena</i>
1910	M	<i>Pteromys volans</i>
1335	M	<i>Spermophilus citellus</i>
2608	M	<i>Spermophilus suslicus</i>
1349	M	<i>Tursiops truncatus</i>
1354	M	<i>Ursus arctos</i>
1961	P	<i>Luzula arctica</i>
1969	P	<i>Primula scandinavica</i>
1528	P	<i>Saxifraga hirculus</i>
1279	R	<i>Elaphe quatuorlineata</i>
1293	R	<i>Elaphe situla</i>



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 173 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, sur les croisements entre les Loups gris sauvages (*Canis lupus*) et les Chiens domestiques (*Canis lupus familiaris*)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant en particulier les articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention;

Rappelant ses Recommandations n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores, n° 82 (2000) sur des mesures urgentes concernant la mise en œuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe, n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores, n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores, n° 162 (2012) sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe appelant des mesures spéciales de conservation et n° 163 (2012) sur la gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe;

Rappelant également le « Plan d'action pour la conservation du loup (*Canis lupus*) en Europe » [Collection « Sauvegarde de la nature » n° 113] et les « Lignes directrices pour les plans de gestion des niveaux de populations des grands carnivores » [document T-PVS/Inf(2008)17];

Conscient des défis auxquels se heurte la sauvegarde du loup (*Canis lupus*) en raison des croisements entre les Loups sauvages et les Chiens domestiques (*Canis lupus familiaris*);

Constatant la nécessité de relever ces défis à l'aide de mesures efficaces de prévention et d'atténuation, y compris le repérage des hybrides du loup et du chien circulant librement dans la nature et leur élimination, sous contrôle du gouvernement et exclusivement par des organismes auxquels les autorités compétentes ont confié cette responsabilité;

Notant également que, dans l'intérêt d'une sauvegarde efficace du loup, il faut veiller à ce que l'élimination de tout hybride du chien et du loup soit exclusivement réalisée sous le contrôle du gouvernement;

Relevant que plusieurs Parties contractantes ont déjà adopté des mesures pour empêcher que des loups soient tués intentionnellement ou par erreur comme étant des hybrides du loup et du chien;

Prenant note du document T-PVS/Inf (2014) 15, qui analyse la portée et le fond des obligations de la Convention de Berne pertinentes par rapport au problème de l'hybridation chien-loup ;

Désireux de clarifier le sens des dispositions de la Convention en rapport avec le problème des hybrides du loup et du chien,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention:

1. de prendre les mesures qui s'imposent pour surveiller, prévenir et limiter les croisements entre les loups sauvages et les chiens et, le cas échéant, des dispositions efficaces pour réduire le nombre de chiens sauvages ou errants (installés dans la nature) et pour interdire ou restreindre la possession de loups et d'hybrides du loup et du chien comme animaux de compagnie;
2. de promouvoir le repérage des hybrides du loup et du chien circulant dans la nature et de veiller à une élimination, sous le contrôle du gouvernement, de tels hybrides qui seraient présents dans les populations du loup;
3. de veiller à ce que l'élimination des hybrides du loup et du chien soit réalisée sous le contrôle du gouvernement et uniquement après confirmation par les agents de l'État et/ou par des scientifiques se fondant sur leurs caractéristiques génétiques et/ou morphologiques qu'il s'agit bien d'hybrides. Cette élimination doit uniquement être confiée aux organismes auxquels les autorités compétentes délèguent cette responsabilité, tout en veillant à ce qu'elle ne compromette pas le statut de sauvegarde des loups ;
4. d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des loups soient tués intentionnellement ou par erreur comme étant des hybrides du loup et du chien. Cela s'applique sans préjudice de l'élimination prudente, sous le contrôle du gouvernement et par les organismes auxquels les autorités compétentes délèguent cette responsabilité, de tels hybrides qui vivraient dans les populations sauvages du loup.

Note en bas de page: rappel des interdictions énoncées dans la deuxième phrase de l'Article 6

Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation No. 174 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, sur la sauvegarde de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et des dunes de sable et autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (NATURA 2000 – GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, en accordant une attention toute particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Notant que la plage et le littoral de la baie du sud de Kyparissia possèdent des habitats naturels protégés à la fois par la Convention et par la Directive 92/43/CEE du Conseil sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats);

Notant que la plupart des habitats importants pour la nidification des tortues marines dans les Etats membres de l'UE sont protégés par le statut de site Natura 2000;

Notant que la plage de Kyparissia est un site de ponte d'une grande importance pour la Tortue marine *Caretta caretta*, une espèce inscrite à l'Annexe II à la Convention et menacée dans toute la mer Méditerranée;

Notant que grâce aux efforts de sauvegarde des 25 dernières années, notamment pour protéger les nids, la plage de Kyparissia était en 2013 la plus importante plage de nidification des tortues marines de tout le Bassin méditerranéen, jusqu'à 1450 nids ayant été dénombrés;

Rappelant les dispositions des articles 4, paragraphes 1 à 3, et 6 de la Convention;

Rappelant que pour les sites Natura 2000, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la dégradation du milieu naturel et des habitats des espèces, ainsi que toute perturbation des espèces pour lesquelles le site a été classé, dans la mesure où ces perturbations pourraient avoir un impact significatif en rapport avec les objectifs de la Directive Habitats;

Notant avec préoccupation que des routes sont déjà construites dans les dunes dans la partie centrale d'un des sites Natura 2000 de la baie de Kyparissia, et qu'il est prévu que de nouvelles maisons de villégiature soient construites à moins de 3 km des dunes voisines des plages de ponte essentielles pour les tortues marines,

Recommande que la Grèce:

1. envisage d'octroyer aux sites de nidification essentiels pour la tortue marine un statut de sauvegarde approprié, susceptible de garantir la protection durable de leur grande valeur naturelle, y compris les plages de ponte des tortues marines, les dunes, les forêts du littoral, les habitats marins et autres éléments pertinents;
2. limite ou interdit définitivement, selon les besoins et en se fondant sur une évaluation appropriée, la construction de villas et autres édifices, de nouvelles routes et d'autres infrastructures, dans les secteurs essentiels où les permis de construire ont été suspendus par décret, et préserve ainsi l'actuelle condition naturelle de ces sites;
3. restaure les habitats originels des dunes de sable et des forêts du secteur susmentionné en démolissant les routes construites illégalement perpendiculairement au littoral, ainsi que les autres structures artificielles illégales; prenne immédiatement des mesures efficaces pour empêcher les voitures et les caravanes d'approcher des plages de ponte au risque de perturber la nidification et l'éclosion des tortues marines;
4. veille à ce que les propriétaires de maisons déjà construites dans les secteurs sensibles, à proximité de la zone centrale de ponte, ne modifient pas le profil de la dune, et contrôle que l'écosystème des dunes ne soit pas remplacé par la plantation d'arbres et de buissons, afin qu'il conserve ses communautés naturelles et sa dynamique géomorphologique; veille également à ce que les maisons existantes modifient ou occultent les lampes qui éclairent la plage et provoquent une pollution lumineuse qui nuit aux tortues marines qui nidifient ou éclosent; élimine les plantes exotiques envahissantes déjà plantées dans quelques-uns de ces secteurs (comme *Carpobrotus*), parce qu'elles pourraient proliférer dans les sites de ponte des dunes et des plages et les rendre impropres à la nidification pour les tortues marines;
5. empêche toute agriculture dans le domaine public et restaure les dunes pour leur rendre leur état naturel d'origine;
6. traite, sur l'ensemble du site Natura 2000, le problème de la pollution lumineuse, en particulier à Kalonero; toutes les lampes doivent être occultées afin de ne pas éclairer les plages et les dunes;
7. veille à ce que le mobilier de plage actuellement utilisé dans le site Natura 2000 soit retiré pour la nuit, ou entreposé de manière à occuper aussi peu d'espace que possible sur la plage; interdit la délivrance de permis d'exploitation de mobilier de plage afin que les tortues marines puissent pondre dans la zone centrale de nidification sans être entravées par des obstacles;
8. interdit l'exploitation du sable et du gravier sur les plages ainsi que toute nouvelle structure dans la mer (brise-lames, etc.);
9. privilégie, si de nouvelles habitations doivent être construites pour faire face à la croissance du tourisme, le développement de secteurs déjà urbanisés (comme la ville de Kyparissias) et refuse les permis de construire dans les espaces naturels vierges à l'intérieur du site Natura 2000, quelles que soient les qualités environnementales des nouveaux édifices proposés;
10. envisage de réglementer la navigation d'embarcations dans la partie marine du site Natura 2000 GR 2550005 pendant la saison de nidification et d'éclosion (avril à octobre) pour éviter que les tortues ne se fassent tuer par les bateaux; analyse les pratiques existantes en matière de pêche et interdit celles qui peuvent nuire aux tortues lors de la nidification ou de l'accouplement, certaines risquant de se noyer dans les filets de pêche;
11. mette en place un dispositif empêchant les personnes et les véhicules de visiter les plages de ponte la nuit, notamment à partir des campings; élimine les chiens errants, car il a été démontré qu'ils attaquent et blessent de nombreuses tortues marines quand elles viennent pondre;
12. informe régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Annexe I révisée à la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne dressant l'inventaire
des habitats naturels menacés utilisant la classification des habitats EUNIS**

(Adoptée par le Comité permanent le 9 décembre 2010)

TYPES D'HABITATS NATURELS MENACES

EUNIS code	EUNIS name
A	Marine habitats
A1.11	Mussel and/or barnacle communities
A1.141	Association with <i>Lithophyllum byssoides</i>
A1.22	Mussels and fucoïds on moderately exposed shores
A1.44	Communities of littoral caves and overhangs
A2.2	Littoral sand and muddy sand
A2.3	Littoral mud
A2.4	Littoral mixed sediments
A2.5	Coastal saltmarshes and saline reedbeds
A2.61	Seagrass beds on littoral sediments
A2.621	<i>Eleocharis</i> beds
A2.72	Littoral mussel beds on sediment
A3	Infralittoral rock and other hard substrata
A4	Circalittoral rock and other hard substrata
A5	Sublittoral sediment
A6.911	Seeps in the deep-sea bed
B	Coastal habitats
B1.1	Sand beach driftlines
B1.3	Shifting coastal dunes
B1.4	Coastal stable dune grassland (grey dunes)
B1.5	Coastal dune heaths
B1.6	Coastal dune scrub
B1.7	Coastal dune woods
B1.8	Moist and wet dune slacks

B1.9	Machair
B2.1	Shingle beach driftlines
B2.3	Upper shingle beaches with open vegetation
B2.1	Shingle beach driftlines
B3.24	Unvegetated Baltic rocky shores and cliffs
B3.3	Rock cliffs, ledges and shores, with angiosperms
C	Inland surface waters
C1.1	Permanent oligotrophic lakes, ponds and pools
C1.222	Floating <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> rafts
C1.223	Floating <i>Stratiotes aloides</i> rafts
C1.224	Floating <i>Utricularia australis</i> and <i>Utricularia vulgaris</i> colonies
C1.225	Floating <i>Salvinia natans</i> mats
C1.226	Floating <i>Aldrovanda vesiculosa</i> communities
C1.2416	<i>Nelumbo nucifera</i> beds
C1.24113	Transylvanian hot-spring lotus beds
C1.25	Charophyte submerged carpets in mesotrophic waterbodies
C1.32	Free-floating vegetation of eutrophic waterbodies
C1.33	Rooted submerged vegetation of eutrophic waterbodies
C1.3411	<i>Ranunculus</i> communities in shallow water
C1.3413	<i>Hottonia palustris</i> beds in shallow water
C1.4	Permanent dystrophic lakes, ponds and pools
C1.5	Permanent inland saline and brackish lakes, ponds and pools
C1.66	Temporary inland saline and brackish waters
C1.67	Turlough and lake-bottom meadows
C1.33	Rooted submerged vegetation of eutrophic waterbodies
C2.111	Fennoscandian mineral-rich springs and springfens
C2.12	Hard water springs
C2.18	Acid oligotrophic vegetation of spring brooks
C2.19	Lime-rich oligotrophic vegetation of spring brooks
C2.1A	Mesotrophic vegetation of spring brooks
C2.1B	Eutrophic vegetation of spring brooks
C2.25	Acid oligotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.26	Lime-rich oligotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.27	Mesotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.28	Eutrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.33	Mesotrophic vegetation of slow-flowing rivers
C2.34	Eutrophic vegetation of slow-flowing rivers
C3.4	Species-poor beds of low-growing water-fringing or amphibious vegetation
C3.51	Euro-Siberian dwarf annual amphibious swards (but excluding C3.5131 Toad-rush swards)
C3.55	Sparsely vegetated river gravel banks
C3.62	Unvegetated river gravel banks
D	Mires, bogs and fens
D1.2	Blanket bogs
D2.226	Peri-Danubian black-white-star sedge fens

D2.3	Transition mires and quaking bogs
D3.1	Palsa mires
D3.2	Aapa mires
D3.3	Polygon mires
D4.1	Rich fens, including eutrophic tall-herb fens and calcareous flushes and soaks
D4.2	Basic mountain flushes and streamsides, with a rich arctic-montane flora
D5.2	Beds of large sedges normally without free-standing water
D6.1	Inland saltmarshes
D6.23	Interior Iberian salt pan meadows
E	Grasslands and lands dominated by forbs, mosses or lichens
E1.11	Euro-Siberian rock debris swards
E1.12	Euro-Siberian pioneer calcareous sand swards
E1.2	Perennial calcareous grassland and basic steppes
E1.3	Mediterranean xeric grassland
E1.55	Eastern sub-Mediterranean dry grassland
E1.71	<i>Nardus stricta</i> swards
E1.722	Boreo-arctic <i>Agrostis-Festuca</i> grasslands
E1.83	Mediterraneo-montane <i>Nardus stricta</i> swards
E1.9	Open non-Mediterranean dry acid and neutral grassland, including inland dune grassland
E1.B	Heavy-metal grassland
E2.15	Macaronesian mesic grassland
E2.2	Low and medium altitude hay meadows
E2.3	Mountain hay meadows
E3.1	Mediterranean tall humid grassland
E3.3	E3.3 Sub-mediterranean humid meadows
E3.4	Moist or wet eutropic and mesotrophic grassland
E3.5	Moist or wet oligotrophic grassland
E4.11	Boreo-alpine acidocline snow-patch grassland and herb habitats
E4.12	Boreo-alpine calcicline snow-patch grassland and herb habitats
E4.3	Acid alpine and subalpine grassland
E4.4	Calcareous alpine and subalpine grassland
E5.4	Moist or wet tall-herb and fern fringes and meadows
E5.5	Subalpine moist or wet tall-herb and fern stands
E6.1	Mediterranean inland salt steppes
E6.2	Continental inland salt steppes
E7.3	Dehesa
F	Heathland, scrub and tundra
F2.22	Alpide acidocline <i>Rhododendron</i> heaths
F2.26	<i>Bruckenthalia</i> heaths
F2.32	Subalpine and oroboreal <i>Salix</i> brush
F2.336	Rhodope <i>Potentilla fruticosa</i> thickets
F2.41	Inner Alpine <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.42	Outer Alpine <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.43	Southwestern <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.44	Apennine <i>Pinus mugo</i> scrub

F2.45	Hercynian <i>Pinus mugo</i> scrub
F3.12	<i>Buxus sempervirens</i> thickets
F3.16	<i>Juniperus communis</i> scrub
F3.21	Montane <i>Cytisus purgans</i> fields
F3.241	Central European subcontinental thickets
F3.245	Eastern Mediterranean deciduous thickets
F3.247	Ponto-Sarmatic deciduous thickets
F4.1	Wet heaths
F4.2	Dry heaths
F4.3	Macaronesian heaths
F5.13	Juniper matorral
F5.171	Iberian arid zone <i>Ziziphus matorral</i>
F5.18	<i>Laurus nobilis</i> matorral
F5.516	<i>Laurus</i> thickets
F5.517	Coastal <i>Helichrysum garrigues</i>
F5.51G	Tall spiny broom brush
F5.52	<i>Euphorbia dendroides</i> formations
F5.53	<i>Ampelodesmos mauritanica</i> -dominated garrigues
F5.54	<i>Chamaerops humilis</i> brush
F5.55	Mediterranean pre-desert scrub
F5.56	Thermo-Mediterranean broom fields (retamares)
F5.5B	Cabo de Sao Vicente brushes
F6.7	Mediterranean gypsum scrubs
F6.8	Xero-halophile scrubs
F7	Spiny Mediterranean heaths (phrygana, hedgehog-heaths and related coastal cliff vegetation)
F9.1	Riverine scrub
F9.3	Southern riparian galleries and thickets
G	Woodland, forest and other wooded land
G1.11	Riverine <i>Salix</i> woodland
G1.12	Boreo-alpine riparian galleries
G1.13	Southern <i>Alnus</i> and <i>Betula</i> galleries
G1.21	Riverine <i>Fraxinus</i> - <i>Alnus</i> woodland, wet at high but not at low water
G1.22	Mixed <i>Quercus</i> - <i>Ulmus</i> - <i>Fraxinus</i> woodland of great rivers
G1.3	Mediterranean riparian woodland
G1.4115	Eastern Carpathian <i>Alnus glutinosa</i> swamp woods
G1.414	Steppe swamp <i>Alnus glutinosa</i> woods
G1.44	Wet-ground woodland of the Black and Caspian Seas
G1.51	Sphagnum <i>Betula</i> woods
G1.6	<i>Fagus</i> woodland
G1.7	Thermophilous deciduous woodland
G1.8	Acidophilous <i>Quercus</i> -dominated woodland
G1.917	Oroboreal <i>Betula</i> woods and thickets
G1.918	Eurasian boreal <i>Betula</i> woods

G1.925	Boreal <i>Populus tremula</i> woods
G1.A1	<i>Quercus - Fraxinus - Carpinus betulus</i> woodland on eutrophic and mesotrophic soils
G1.A4	Ravine and slope woodland
G1.A7	Mixed deciduous woodland of the Black and Caspian Seas
G1.B3	Boreal and boreonemoral <i>Alnus</i> woods
G2	Broadleaved evergreen woodland
G3.134	Holy Cross fir forests
G3.15	Southern Apennine <i>Abies alba</i> forests
G3.16	Moesian <i>Abies alba</i> forests
G3.17	Balkano-Pontic <i>Abies</i> forests
G3.19	<i>Abies pinsapo</i> forests
G3.1B	Alpine and Carpathian subalpine <i>Picea</i> forests
G3.1C	Inner range montane <i>Picea</i> forests
G3.1D	Hercynian subalpine <i>Picea</i> forests
G3.1E	Southern European <i>Picea abies</i> forests
G3.1F	Enclave <i>Picea abies</i> forests
G3.1G	<i>Picea omorika</i> forests
G3.1H	<i>Picea orientalis</i> forests
G3.21	Eastern Alpine siliceous <i>Larix</i> and <i>Pinus cembra</i> forests
G3.22	Eastern Alpine calcicolous <i>Larix</i> and <i>Pinus cembra</i> forests
G3.25	Carpathian <i>Larix</i> and <i>Pinus cembra</i> forests
G3.26	<i>Larix polonica</i> forests
G3.31	<i>Pinus uncinata</i> forests with <i>Rhododendron ferrugineum</i>
G3.32	Xerocline <i>Pinus uncinata</i> forests
G3.41	Caledonian forest
G3.4232	Sarmatic steppe <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4233	Carpathian steppe <i>Pinus sylvestris</i> woods
G3.4234	Pannonic steppe <i>Pinus sylvestris</i> woods
G3.43	Inner-Alpine Ononis steppe forests
G3.44	Alpine Spring heath <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4E	Ponto-Caucasian <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.5	<i>Pinus nigra</i> woodland (but excluding G3.57 : <i>Pinus nigra</i> reforestation)
G3.6	Subalpine mediterranean <i>Pinus</i> woodland
G3.7	Lowland to montane mediterranean <i>Pinus</i> woodland (excluding <i>Pinus nigra</i>)
G3.8	Canary Island <i>Pinus canariensis</i> woodland
G3.9	Coniferous woodland dominated by <i>Cupressaceae</i> or <i>Taxaceae</i>
G3.A	<i>Picea</i> taiga woodland
G3.B	<i>Pinus</i> taiga woodland
G3.D	Boreal bog conifer woodland
G3.E	Nemoral bog conifer woodland
H	Inland unvegetated or sparsely vegetated habitats
H1	Terrestrial underground caves, cave systems, passages and waterbodies
H2.1	Cold siliceous screes
H2.2	Cold limestone screes

H2.3	Temperate-montane acid siliceous screes
H2.4	Temperate-montane calcareous and ultra-basic screes
H2.5	Acid siliceous screes of warm exposures
H2.6	Calcareous and ultra-basic screes of warm exposures
H3.1	Acid siliceous inland cliffs
H3.2	Basic and ultra-basic inland cliffs
H3.511	Limestone pavements
H4.2	Ice caps and true glaciers
H4.3	Rock glaciers and unvegetated ice-dominated moraines
H6	Recent volcanic features
X	Habitat complexes
X01	Estuaries
X02	Saline coastal lagoons
X03	Brackish coastal lagoons
X04	Raised bog complexes
X09	Pasture woods (with a tree layer overlying pasture)
X18	Wooded steppe
X29	Salt lake islands
X35	Inland Sand Dunes

ANNEXE I

**PROGRAMME D'ACTIVITES DE
LA CONVENTION DE BERNE ET
BUDGET POUR 2015**

TABLE DES MATIERES

CYCLE BUDGETAIRE BIENNAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Contexte

Aperçu de la procédure d'adoption des "Programme et Budget" du Conseil de l'Europe

**PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET DE
LA CONVENTION DE BERNE POUR 2015**

CALENDRIER DE REUNIONS PROVISOIRE

CYCLE BUDGETAIRE BIENNAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le contexte

Le cycle budgétaire biennal a été mis en place au Conseil de l'Europe à la suite de la réforme de l'Organisation engagée en 2011 par le Secrétaire Général. L'adoption d'un budget et d'un programme d'activités biennaux fait partie des mesures destinées à revitaliser l'Organisation en tant qu'organe politique en concentrant ses activités dans un plus petit nombre de programmes, sélectionnés pour leur plus grande valeur ajoutée et pour leurs avantages comparatifs.

Aperçu de la procédure d'adoption des "Programme et Budget" du Conseil de l'Europe

Depuis 2011, l'Organisation a adopté le système de deux exercices financiers consécutifs, le "biennium". Le "Programme et Budget" du Conseil de l'Europe présente, pour chaque exercice financier du biennium, un budget général (qui comprend le "Budget ordinaire"³) et les budgets des accords partiels et élargis.

Le Comité des Ministres examine la proposition d'activités soumise par le Secrétaire Général, y compris le bilan d'étape de l'année précédente et de l'année en cours, ainsi que les priorités stratégiques identifiées pour les deux années suivantes (N1-N2), assorties de leurs implications budgétaires.

Tout au long du processus, la proposition est également étudiée par le Comité du budget du Comité des Ministres, par un Auditeur interne chargé d'évaluer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et de contribuer à leur amélioration, et par un Auditeur externe désigné par le Comité des Ministres et chargé notamment de certifier les états financiers et comptes de gestion budgétaire annuels de l'Organisation, et qui formule des observations concernant l'aspect économique, l'efficacité et l'efficacité des procédures financières. L'adoption du "Programme et Budget" par le Comité des Ministres est généralement prévue fin novembre.

Le "Programme et budget" comprend:

- ⇒ le programme d'activités pour les deux années,
- ⇒ le budget pour l'exercice N,
- ⇒ le budget provisoire pour l'exercice N+1.

Au cours de l'exercice N et jusqu'au 1er novembre, les Etats membres et le Secrétaire Général peuvent demander la réouverture du débat concernant le budget de l'exercice N+1 pour ajuster, si nécessaire, le programme aux priorités politiques.

Si aucune demande n'est faite en ce sens, le Comité des Ministres décide d'approuver le budget.

Notons encore que le Bureau prépare et examine le projet de programme d'activités pour la Convention de Berne avant l'adoption du Programme et Budget par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les montants présentés au Comité permanent sont donc estimatifs, et tiennent compte à la fois de la probable dotation octroyée à la Convention de Berne via le Budget ordinaire et de l'estimation des contributions volontaires attendues de la part des pays.

³ Le Budget ordinaire est constitué à partir des contributions des Etats membres. Le barème de ces contributions est calculé sur la base de la moyenne des statistiques annuelles de chacun des Etats membres sur leur population et leur PIB (Produit intérieur brut converti en dollars US) pour chacun des Etats membres pour la période de trois ans s'achevant 24 mois avant l'entrée en vigueur du barème. Dans les calculs, la pondération appliquée aux données sur le PIB est 5 fois plus importante que celle appliquée aux données démographiques. En 2013, le Comité des Ministres a également adopté la Résolution CM (2013) 7 concernant les "modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe", qui prévoit la participation des Etats non membres aux frais de fonctionnement et de gestion des Conventions du Conseil de l'Europe assorties d'un mécanisme de suivi et auxquelles ils sont parties.

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET DE LA CONVENTION DE BERNE POUR L'ANNEE 2015

A sa 33^e réunion, le Comité permanent a adopté son second Programme d'Activités biennal (PdA). Le Comité a formellement adopté son PdA pour 2014 et pré-validé son PdA pour 2015. Le PdA présenté ci-après est de ce fait basé sur le programme pré-validé par le Comité permanent en 2013, amendé de manière à prendre en compte les besoins exprimés par la réunion du Groupe d'experts en 2014 ainsi que les nouvelles questions soulevées au regard de la Convention au cours de l'année.

1. Réunions des organes statutaires (Comité permanent et Bureau)

Le Comité permanent de la Convention de Berne, dont l'existence est prévue à l'article 13 de la Convention de façon à permettre aux Parties de se retrouver régulièrement pour développer des programmes communs et coordonnés, est l'organe composé des représentants des Parties. Il a la plus grande partie de la responsabilité du fonctionnement et du suivi de la Convention et se réunit une fois par an.

Le Bureau du Comité permanent prend des décisions administratives et organisationnelles entre les réunions du Comité permanent. Il comprend le Président du Comité permanent, le Vice-Président, le Président sortant et deux membres du Bureau supplémentaires, et est assisté du Secrétariat.

2. Suivi et assistance aux Parties dans la conservation des espèces

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectifs d'évaluer et enregistrer les statuts de conservation des populations des espèces listées dans les Annexes de la Convention, d'identifier les espèces à risque, de concevoir des mécanismes touchant la baisse de diversité biologique sauvage, d'établir des modèles de suivi des changements subis par la vie sauvage en dehors des zones protégées. Des standards communs de gestion peuvent être proposés sous la forme de plans d'action. Le suivi de la mise en œuvre des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention, ainsi que les recommandations pertinentes pourrait être mené par les Groupes d'experts appropriés.

Ces activités peuvent contribuer directement au suivi des Objectifs d'Aichi de la CDB : 1, 9, 12, 15.

3. Conservation des habitats naturels

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectifs d'assurer la conservation des habitats naturels et la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, ainsi que des Résolutions Nos 1 (1989), 3 (1996), 4 (1996), 5 (1998), 6 (1998) et des Recommandations Nos 14 (1989), 15 (1989) et 16 (1989) du Comité des Ministres. L'établissement du Réseau Emerald des Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) en Europe et le développement du Réseau écologique paneuropéen sont les deux objectifs à moyen terme de la Convention dans ce domaine d'activités.

Ces activités peuvent contribuer directement au suivi des Objectifs d'Aichi de la CDB : 1, 11, 12.

4. Mise en œuvre de l'article 3

L'article 3 de la Convention expose l'obligation générale pour chaque Partie contractante d'agir individuellement, en ce qui concerne la conservation de la flore et de la faune sauvages et de tous les habitats naturels en général, par exemple en mettant en avant des politiques nationales de conservation ainsi que l'éducation et l'information. Au travers de l'activité prévue sous ce point, le Secrétariat cherche à fournir une certaine assistance aux Parties dans l'établissement de capacités à communiquer sur les avantages de la biodiversité

5. Suivi des sites à risque

Les activités à mettre en œuvre sous ce point concernent le suivi de la mise en application des obligations de la Convention par les Parties sous forme d'examen de plaints sur des dossiers ou dans le cadre de procédures de médiation. Elles peuvent également concerner des urgences dans l'éventualité de dommages écologiques sérieux dus à une catastrophe, un accident ou une situation conflictuelle.

Programme d'activités de la Convention de Berne pour 2015					Euros
	Budget ordinaire disponible				406 413
	Coût total du Programme				677 057
	Total des Fonds nécessaires				270 644
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
1. Organes statutaires			48 349	31 395	16 954
Réunion du Comité permanent (4 jours)			35 024	18 070	16 954
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (moyenne: 16 experts 5 perdiems)</i>	80	175	14 000	5 250	8 750
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	16	470	7 520	2 820	3 943
<i>Services d'Interprétation</i>	8	1 688	13 504	10 000	3 504
1re Réunion du Bureau (1 jour)			5 200	5 200	0
<i>Frais de voyage et séjour des membres du Bureau (5 experts 1,5 perdiem)</i>	8	650	5 200	5 200	0
<i>Services d'Interprétation</i>	pm	pm	pm		
2e Réunion du Bureau (1,5 jours)			8 125	8 125	0
<i>Frais de voyage et séjour des membres du Bureau (5 experts 2 perdiems)</i>	12,5	650	8 125	8 125	0
<i>Services d'Interprétation</i>	pm	pm	pm		

Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
2. Suivi et assistance aux Parties			102 740	29 588	73 153
<i>Mise en œuvre de l'article 6</i>					
2e Réunion des Points focaux spécifiques pour la mise à mort illégale des oiseaux (1,5 jours)			13 260	6 538	6 723
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	8	470	3 760	2 350	1 410
<i>Séjour des Délégués/Experts (8 experts*2,5 perdiems)</i>	20	175	3 500	2 187,50	1 313
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	6 000	6 000	2 000	4 000
Groupe d'experts sur les Amphibiens et Reptiles (1,5 jours)			11 260	3 630	7 630
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	8	470	3 760	1 880	1 880
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (8 experts*2,5 perdiems)</i>	20	175	3 500	1 750	1 750
<i>Rapports de Consultants/technique</i>	1	4 000	4 000	0	4 000
Groupe d'experts sur les EEE (2 jours)			17 950	8 975	8 975
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	10	470	4 700	2 350	2 350
<i>Séjour des Délégués /Experts (10 experts*3 perdiems)</i>	30	175	5 250	2 625	2 625
<i>Rapports de Consultants/technique</i>	2	4 000	8 000	4 000	4 000
Groupe d'experts restreint pour la préparation d'un Plan de travail sur la Biodiversité et le Changement climatique (1 jour)			15 380	0	15 380
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	9	470	4 230	0	4 230
<i>Séjour des Délégués/Experts (9 experts*2 perdiems)</i>	18	175	3 150	0	3 150
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	4 000	8 000	0	8 000

Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux (1,5 jours)			14 890	5 445	9 445
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	12	470	5 640	2 820	2 820
<i>Séjour des Délégués/Experts (12 experts*2,5 perdiems)</i>	30	175	5 250	2 625	2 625
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4 000	0	4 000
Soutien technique à la conservation des Grands herbivores au Bélarus (2 jours)			5 000	5 000	0
<i>Lumpsum</i>	1	0	5 000	5 000	0
Renforcement des compétences pour les Grands Carnivores (Pologne, République slovaque, Ukraine)			10 000	0	10 000
<i>Lumpsum</i>	1	0	10 000	0	10000
Atelier technique pour l'Initiative pour une Liste rouge européenne (avec l'UICN)			15 000	0	15 000
<i>Lumpsum</i>	1	0	15 000	0	15000
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
3. Conservation des Habitats naturels			102 518	47 981	54 538
Groupe d'experts sur les Zones protégées et les Réseaux écologiques (1,5 jours)			23 190	14 653	8 538
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	12	470	5 640	3 290	2 350

<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (12 experts*2,5 perdiems)</i>	30	175	5 250	3 063	2 188
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4 000	0	4 000
<i>Services d'Interprétation</i>	4	2 075	8 300	8 300	0
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
Projet pilote Emeraude en Tunisie			20 000	0	20 000
<i>Lumpsum</i>	1	20 000	20 000	0	20 000
2e Projet pilote Emeraude au Maroc			30 000	20 000	10 000
<i>Lumpsum</i>	1	30 000	30 000	20 000	10 000
Groupe de spécialistes sur le DEZP			29 328	13 328	16 000
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	6	470	2 820	2 820	0
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (6 experts*2 perdiems)</i>	12	175	2 100	2 100	0
<i>Services d'Interprétation</i>	2	2 204	4 408	4 408	0
<i>50e Anniversaire du Diplôme (lumpsum)</i>	1	20 000	20 000	4 000	16 000
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
4. Mise en œuvre de l'article 3			22 000	3 000	19 000
Renforcement des compétences et/ou visibilité sur l'avantage de la biodiversité			22 000	3 000	19 000
<i>Lumpsum (formation et consultants)</i>	1	15 000	15 000	3 000	12 000
<i>Gestion du site internet (lumpsum)</i>	1	3 000	3 000	0	3 000
<i>Publications électroniques (lumpsum)</i>	1	4 000	4 000	0	4 000

Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
5. Suivi et conseil pour des sites à risque			33 950	33 950	0
<i>Voyages Experts</i>	10	470	4 700	4 700	0
<i>Séjours Experts</i>	30	175	5 250	5 250	0
<i>Consultants/AA</i>	12	2 000	24 000	24 000	0
					0
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
6. Voyages officiels du personnel			24 000	24 000	0
<i>Voyages et séjours</i>	16	1 500	24 000		0
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
7. Provision pour le Président			3 000	3 000	0
<i>Dépenses de voyage et de séjour (lumpsum)</i>	1	3 000	3 000		0
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
8. Frais généraux			35 500	35 500	0
<i>Impression interne</i>	110 000	0,03	3 300	3 300	0
<i>Affranchissement (Lumpsum)</i>	1	400	400	400	0
<i>Préresse (lumpsum)</i>	1	2 500	2 500	2 500	0
<i>Services de traduction</i>	892	32,85	29 300	29 300	0
Dépense	# Unités	Coût unitaire	Coût total	Total disponible	Fonds nécessaires
9. Coûts de personnel			305 000	198 000	107 000
Coûts pour le personnel permanent et les bureaux	lumpsum		198 000	198 000	0
Coûts pour le personnel temporaire et les bureaux	lumpsum		107 000	0	107 000

CALENDRIER DE REUNIONS POUR 2015**Convention de Berne
Calendrier de réunions pour 2015**

	Réunion	Date	Lieu
1	Groupe restreint sur la Mise à mort illégale des Oiseaux	24-25 février	Madrid (Espagne)
2	Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen	13 mars	Strasbourg
3	50e anniversaire du DEZP	13 mars	Strasbourg
4	1 ^{ère} réunion du Bureau	30 mars	Strasbourg
5	Groupe d'experts restreint sur le Changement climatique	20 ou 21 avril	Rome, Italie
6	50e anniversaire du DEZP (Italie)	21-22 mai	San Rossore (Italie)
7	Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie pour tous les habitats et espèces (excepté les oiseaux) et toutes les régions biogéographiques, y compris la mer Noire et la mer Caspienne	27-29 mai (Essai)	Tbilisi (Géorgie)
8	Groupe d'experts sur les EEE	Fin mai /Début juin	Slovénie
9	Groupe d'experts sur les Invertébrés ou sur les Amphibiens et Reptiles	1-2 juillet	Suisse
10	2 ^e réunion du Bureau	14-15 septembre	Strasbourg
11	Groupe d'experts sur les Zones protégées	16-17 septembre	Strasbourg
12	Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude pour les régions biogéographiques arctiques et boréales, la région alpine pour l'Oural, pour les habitats et espèces (excepté les oiseaux)	28-30 septembre (Essai)	Fédération de Russie
13	Groupe d'experts sur les Oiseaux	12-13 octobre (Essai)	?
14	Séminaire biogéographique Emeraude pour les oiseaux pour le Bélarus, la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine	Fin novembre (2 jours)	Minsk (Bélarus)
15	35 ^{ème} réunion du Comité permanent	1-4 décembre	Strasbourg